



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

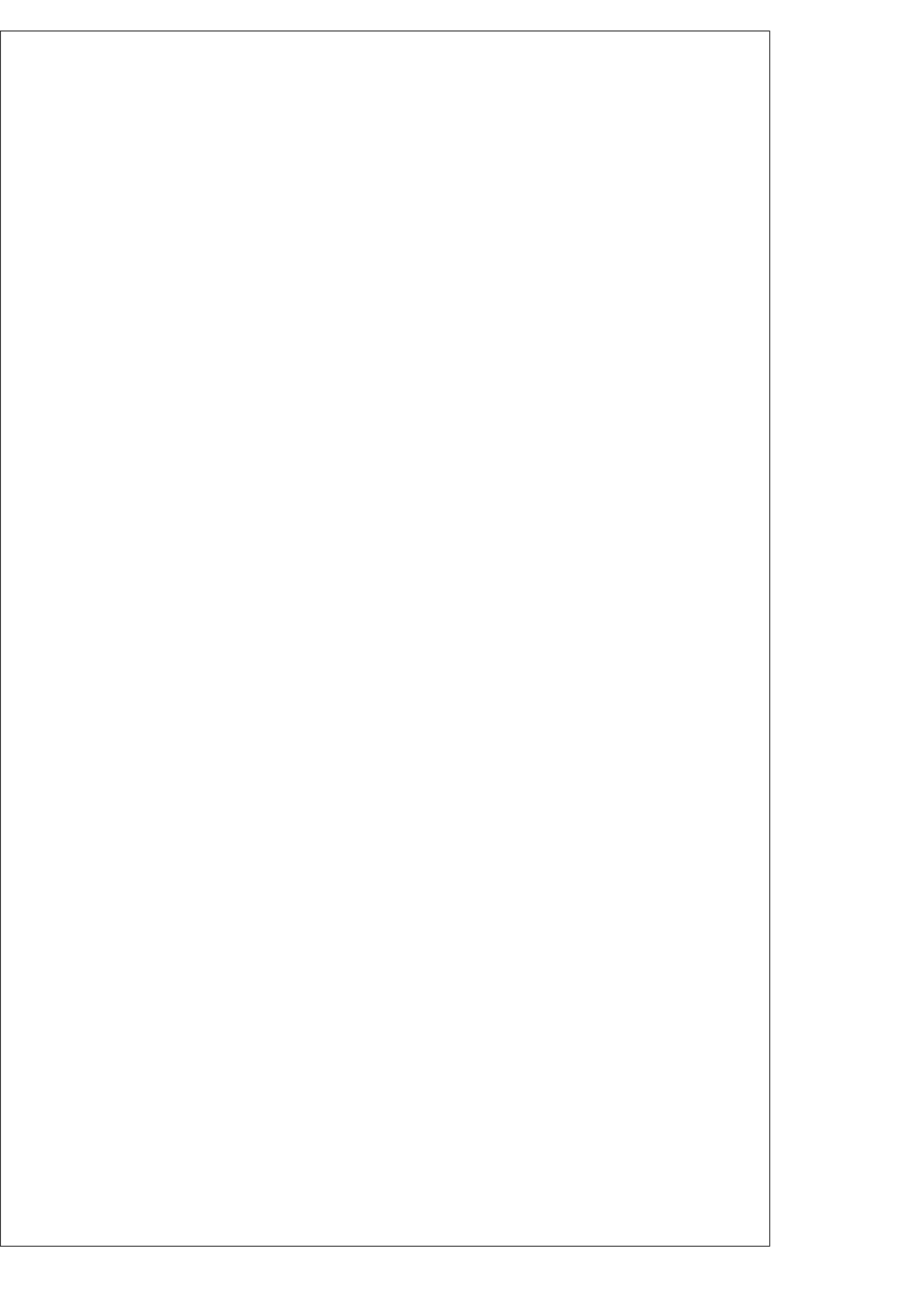
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUILLET 2013 – PARTIE 1
(du 1^{er} au 16 juillet 2013)

ANNÉE : 2013
MOIS : juillet

DIFFUSÉ LE
16 juillet 2013



Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013182-0004 - Arrêté préfectoral portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à, Mme Billizzi Thérèse, Sis traverse de la filature commune de Saint- Etienne- Vallée- Française	1
Arrêté N °2013190-0001 - Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Le Clos du Nid"	3
Décision - Décision tarifaire fixant les prix de journée 2013 du CEM de MONTRODAT	7

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2013193-0004 - Arrêté N ° 2013193-0004 donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales	10
Décision - Décision de délégation de signature à Madame Monique FOURNIER, déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie et des finances	11
Décision - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	13

Direction Départementale des Territoires

Direction

Arrêté N °2013183-0008 - Arrêté relatif aux subventions attribuées à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère	14
Arrêté N °2013182-0002 - AP définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (canis lupus).	15
Arrêté N °2013186-0012 - AP portant agrément du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE) pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012-221-0002 du 8 août 2012	17
Arrêté N °2013186-0013 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de la Lozère	25
Arrêté N °2013192-0001 - AP portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe.	26
Arrêté N °2013192-0002 - AP portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Mouflon.	29

Arrêté N °2013192-0003 - AP portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Lièvre.	31
Arrêté N °2013192-0004 - AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants sur la rivière le Lot sur la commune de Bagnols les Bains.	33
Arrêté N °2013192-0006 - AP autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.	35
Arrêté N °2013192-0007 - AP portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire.	37
Arrêté N °2013192-0008 - AP autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n ° 48-601.	40
Arrêté N °2013192-0009 - AP ordonnant des opérations d'effarouchement sur sangliers sur une partie des communes de Badaroux et de Mende.	42
Arrêté N °2013193-0001 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement d'une buse existante de diamètre 800 mm par une buse de diamètre 1 000 mm au droit des parcelles section B n ° 489, 679 sur un affluent du ruisseau d'Ussel sur le territoire de la commune de Brion	44
Arrêté N °2013196-0003 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Grèzes	48
Arrêté N °2013196-0018 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de création du réseau de collecte des eaux usées dans le lit mineur du Mézère - commune de Saint Denis en Margeride	50
Arrêté N °2013196-0019 - AP portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot Aval	55
Arrêté N °2013196-0020 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la création d'un passage busé provisoire sur le Chassezac au lieu dit « Puech Méjo » sur le territoire de la commune de Chasseradès	57
Arrêté N °2013196-0021 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la modernisation de la prise d'eau de la micro centrale du pont des moulins sur le ruisseau le Doulou sur le territoire des communes des Hermaux et Saint Pierre de Nogaret	61

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013182-0005 - modifiant l'arrêté n °2012-299-0013 du 25 octobre 2012 portant agrément de l'auto- école "Adhérence"	65
Arrêté N °2013184-0003 - portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Chanac	67
Arrêté N °2013184-0004 - Portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à La Canourgue, par la société de pompes funèbres Xavier Cordesse.	70
Arrêté N °2013189-0027 - Arrêté portant règlement de la navigation sur la retenue du Moulinet, créée par le barrage du Moulin du Long, sur la Crueize.	71

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013191-0005 - A.P. Commune d'Estables Captage des Seigneurs déclaration d'utilité publique	76
Arrêté N °2013191-0006 - A.P.portant déclaration d'utilité publique Commune d'Estables Captage de Limousis	85
Arrêté N °2013191-0007 - A.P.portant déclaration d'utilité publique Commune d'Estables Captage des Salesses- Hautes	94
Arrêté N °2013191-0008 - A.P.portant déclaration d'utilité publique Commune de Rocles Captage de Fontaine d'Argent Amont	103
Arrêté N °2013191-0009 - A.P. portant déclaration d'utilité publique Commune de Rocles Captages de Las Fouons 1,2,3,4 et 5	111
Arrêté N °2013192-0011 - Arrêté autorisant la Société Colas Rhône- Alpes Auvergne à exploiter une carrière de basaltes à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LAVAL- ATGER, aux lieux- dits « Las Couostès», «Charmenut», «La Chaussade».	121
Arrêté N °2013192-0012 - Arrêté autorisant la Société DELCROS T.P à se substituer à M. Daniel DELCROS pour l'exploitation de la carrière de granite à ciel ouvert, de l'installation de traitement des matériaux et du centre de transit / stockage de déchets inertes issus du B.T.P., sur le territoire de la commune des MONTS- VERTS, au lieu- dit «L'Azuel ».	144
Arrêté N °2013192-0014 - Arrêté autorisant la Société DELCROS T.P à se substituer à M. Daniel DELCROS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte et de granite, de l'installation de traitement des matériaux et de la station de transit de matériaux sur le territoire de la commune de CHAUCHAILLES, au lieu- dit « Le Puech de Chauchailletes »	147
Arrêté N °2013193-0002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire À Mme Claudine BADY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources.	150
Arrêté N °2013196-0001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'Ingénierie Publique à M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée.	152
Arrêté N °2013197-0002 - Délégation est donnée au directeur départemental des finances publiques de la Lozère, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D-1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les	154
Arrêté N °2013197-0004 - Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs	156
Arrêté N °2013197-0005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur René- Paul LOMI, directeur départemental des territoires - ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -	157
Autre - Arrêté du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)	161

Autre - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR
L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE LA
LOZERE.Directeur 165
départemental des territoires et de la mer Pyrénées Orientales.

Décision - Décision 2013-48-01 du 28 juin 2013 de M.SIGNAC directeur du Centre
Hospitalier François TOSQUELLES et du Groupement d'intérêt Public du Aubrac
Gévaudan (GIP AG) relative à la désignation de nomination de Madame BLANC
Aline 166

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2013183-0013 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole -
Promotion du 14 juillet 2013 167

Arrêté N °2013183-0014 - portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs- pompiers - Promotion du 14 juillet 2013 169

Arrêté N °2013186-0010 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2013 170

Arrêté N °2013190-0002 - portant approbation de l'annexe ORSEC « A75 » 173

Sous- Préfecture

Arrêté N °2013186-0001 - Portant renouvellement d'agrément de M. Guy
BOUSSEROLLES
en qualité de garde- chasse 174

Arrêté N °2013186-0009 - Portant modification de l'arrêté n ° 2013-0006 du 18 juin
2013 autorisant la manifestation sportive sur la voie publique : course pédestre
les sentiers de la fraise à ISPAGNAC le 6 juillet 2013 176

Arrêté N °2013191-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie
publique "grand prix de la Paix" à MENDE le mardi 23 juillet 2013 178

Arrêté N °2013191-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie
publique course pédestre "Montée de la Croix Neuve" le 13 juillet 2013
- commune de MENDE 181

Arrêté N °2013193-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie
publique "41ième Marvejols- Mende" le 21 juillet 2013 184

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2013183-0016 - portant nomination de l'adjudant chef CHAUVET daniel,
CIS Serverette, au grade de Lieutenant Honoraire, à/ c du 1er juillet 2013 189

Arrêté N °2013183-0017 - portant cessation de fonction - retraite du Lieutenant
Gérard ROSSERO du CIS Meyrueis, à/ c du 1er juillet 2013. 190

Arrêté N °2013183-0018 - portant nomination de Mme LAFON Sabine en qualité
d'infirmier SPV, à/ c du 1er juillet 2013 191

Arrêté N °2013186-0015 - portant nomination du Médecin Commandant
PIERRARD
Olivier, en qualité de Médecin SPV saisonnier 192

Arrêté N °2013186-0016 - portant nomination du Médecin Commandant HOLLER
Philippe, en qualité de Médecin SPV saisonnier 193

Arrêté N °2013186-0017 - portant nomination du Médecin Commandant
HAOUCHINE
Samir, en qualité de Médecin SPV saisonnier 195

Arrêté N °2013186-0018 - portant nomination du Lieutenant TABART Lionel, CIS
La
Canourgue, au grade de Capitaine, à compter du 14 juillet 2013 196



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon

**Arrêté préfectoral n° 2013182-0004 du 1^{er} juillet 2013
portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à,
Mme Billizzi Thérèse,
Sis traverse de la filature commune de Saint-Etienne-Vallée-Française**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatifs aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-208-008 du 27-07-2009 portant déclaration d'insalubrité remédiable ;

CONSIDERANT l'article L. 1331-28-3 du code de la santé publique qui prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'État dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux,

CONSIDERANT le rapport de l'inspecteur de salubrité de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, en date du 24 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du n° 2009-208-008 du 27-07-2009 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé traverse de la filature sur la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française, parcelle cadastrée 259 section H.

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Thérèse BELLIZZI, comptable, demeurant à SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE (48330), née à ALES (30100) le 4 juillet 1962, célibataire majeure soumise à un pacte civil de solidarité avec Monsieur Olivier LABAUME, né à MONTRREUIL le 21 mars 1960, suivant déclaration enregistrée au tribunal de MENDE en date du 1^{er} juillet 2010, propriétaire.

L'arrêté préfectoral n° 2009-208-008 du 27-07-2009 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis traverse de la filature commune de Saint-Etienne-Vallée-Française a été publié et enregistré le 25/08/2009 à la conservation des hypothèques de MENDE sous le n° 2009 D n° 3595, volume 2009 P n° 2861.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CCSS, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'agence nationale de l'habitat. Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Lozère soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

*Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général*

signé

Wilfrid Pelissier

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE

**fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013
de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association
« Le Clos du Nid »**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ARS LR / 2013017-0007 du 17 janvier 2013 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid » signé le 25 janvier 2010 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2013 en date du 26 avril 2013, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées et âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Le Clos du Nid » pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juin 2013, par la Délégation territoriale de Lozère ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid » pour 2013, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (après déduction des forfaits journaliers pour les établissements des personnes handicapées de + de 20 ans), à **21 643 139,00 €** dont 32 192,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
MAS Aubrac	480780857	4 297 737,00
MAS Entraygues	480001221	4 717 004,00
MAS La Luciole	480780592	4 616 829,00
IME Les Sapins	480780352	3 800 835,00
SESSAD Les Dolines	480000959	410 970,00
IMPRO Le Galion	480780188	3 002 864,00
FAM Bernades	480783786	829 092,00
EATU	480001759	0,00
TOTAL		21 675 331,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **1 806 277,58 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

Etablissement	FINESS	Prix de journée du 01-01-13 au 30-06-13	Tarif journalier du 01-01-13 au 30-06-13	Prix de journée à partir de 01-07-13	Tarif journalier à partir de 01-07-13
MAS Aubrac	480780857	213,98	195,98	218,24	200,24
MAS Enraygues	480001221	221,28	203,28	224,82	206,82
MAS La Luciole	480780592	213,87	195,87	217,89	199,89
IME Les Sapins	480780352	<i>Internat : 326,97 Semi-internat : 261,57</i>		<i>Internat : 393,36 Semi-internat : 314,68</i>	
IMPRO Le Galion	480780188	<i>Internat : 288,23 Semi-internat : 230,58</i>		<i>Internat : 315,75 Semi-internat : 252,60</i>	
FAM Bernades	480783786	74,10		74,38	
EATU	480001759	148,78		147,52	

Le prix de journée de l'EATU n'est inscrit qu'à titre indicatif et n'est pas opposable aux régimes d'assurance maladie.

L'arrêté n°2009-295-007 du 22 octobre 2009 complétant l'arrêté du 28 février 2008 portant création d'un EATU de 24 places sur la commune de Montrodât stipule que les modalités de financement ne doivent pas émarginer sur l'enveloppe médico-sociale du Languedoc-Roussillon. Ainsi, le financement de l'ensemble des places est assuré par redéploiement des enveloppes budgétaires allouées dans le cadre du CPOM.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5

Par délégation, la déléguée territoriale de Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Le Clos du Nid ».

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**

SIGNÉ

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissements
CCSS
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Téi. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Délégation territoriale de la Lozère

DECISION TARIFAIRE n°20195
fixant les prix de journée 2013
du Centre d'Education Motrice (C.E.M.)
à Montrodât

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1992 autorisant la création d'un Centre d'Education Motrice de 135 places dénommé C.E.M. Montrodât, sis 48100 MONTRODAT et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2012215-0012 du 2 août 2012 modifiant les prix de journée 2012 du C.E.M. de Montrodât ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2013 en date du 26 avril 2013, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées et âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le CEM de Montrodât pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juin 2013, par la délégation territoriale de Lozère ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.E.M. de Montrodât sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 282 432,00 20 000,00	9 290 464,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 146 472,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	861 560,00 8 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	8 942 702,00 28 500,00	9 290 464,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	347 762,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée du Centre d'Education Motrice à Montrodât

N°FINESS – 480 780 048

sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2013, de la façon suivante :

Internat = 325,83 €

Externat / Semi-internat = 260,68 €

ARTICLE 3

Le forfait journalier hospitalier fixé à 18.00 € est compris dans le prix de journée pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas, le forfait journalier hospitalier est acquitté par l'usager dès lors qu'il est accueilli en internat.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée territoriale de la Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CEM de Montrodât.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**

SIGNÉ

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement

CCSS

CARSAT

Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère

Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex

Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 12 juillet 2013

Arrêté N° 2013193-0004 donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales

Le préfet de département de la Lozère

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à M. Joseph JOCHUM, Directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Joseph JOCHUM, Directeur départemental des finances publiques de la Lozère, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à M. Joseph JOCHUM, sera exercée par **M. Grégory ROUTARD**, directeur chargé du pôle de la gestion publique ;

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Jérôme BOURRELY**, Inspecteur principal ou à son défaut par **Mme Caroline PILLIN**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Mission maîtrise des risques - RPIE ;

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 juin 2013.

Art.4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Pour le Préfet,
L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Décision de délégation de signature à Madame Monique FOURNIER, déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie et des finances

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Lozère,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1990 portant nomination de Madame Monique FOURNIER en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;



VU l'arrêté de M. le Préfet de la Lozère en date 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Claudine BADY, administratrice des finances publiques adjointe , responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}

Madame Monique FOURNIER, déléguée départementale de l'action sociale pour le département de la Lozère, est personnellement et individuellement habilitée à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 318 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » du budget opérationnel de programme « action sociale - hygiène et sécurité », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - Prévention médicale (titres 3 et 5).

Article 2

Cette autorisation ne confère pas à Madame Monique FOURNIER, déléguée départementale de l'action sociale du département de la Lozère, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Lozère et le délégué de l'action sociale pour le département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende le 16 juillet 2013

La responsable du pôle pilotage et ressources de la
direction départementale des finances publiques de la
Lozère

SIGNE

Claudine BADY

Administratrice des finances publiques adjointe

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 16 juillet 2013

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère ;

Vu la décision du 17 juillet 2009 portant nomination de Mme Claudine BADY, administratrice des finances publiques adjointe, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Claudine BADY, administratrice des finances publiques adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Claudine BADY, administratrice des finances publiques adjointe ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Lozère en date du 16 juillet 2013, seront exercées par :

M. Jean-Philippe PEYRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

M. Patrick RUSSIER, inspecteur des finances publiques,

M. Julien PORTAL, inspecteur des finances publiques.

Fait à Mende, le 16 juillet 2013

L'Administratrice des finances publiques adjointe,
Responsable du pôle pilotage et ressources

SIGNE
Claudine BADY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013183-0008 du 2 juillet 2013

**Relatif aux subventions attribuées à l'établissement départemental de l'élevage (EdE)
du département de la Lozère**

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des Établissements de l'Élevage et notamment du pôle élevage de la Chambre départementale d'agriculture de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de Lozère ;

VU la lettre à diffusion limitée de délégation de crédits n° 00512-D du 14 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 28 280 € est attribuée à l'Établissement de l'Élevage du département de la Lozère, à titre de participation à ses missions de service public relatives à l'identification des animaux d'élevage et pour le remplacement des documents de circulation des petits ruminants.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 22.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'établissement de l'élevage.

*Pour le Directeur départemental des Territoires
le Chef du service Économie Agricole,*


Arnaud JULLIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-182-0002 en date du 1er juillet 2013 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
Vu le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
Vu l'arrêté préfectoral 2013-136-005 du 16 mai 2013 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Lozère ;
Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur des limites orogéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales ;
Vu le bilan établi par la direction départementale des territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de la Lozère ;
Considérant la présence d'indices à l'ouest et au nord du département et la nécessité de prévoir une continuité géographique entre les Causses et le sud du plateau de l'Aubrac pour des raisons de cohérence de l'unité d'action ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013-164-0010 en date du 18 juin 2013 est abrogé.

article 2 : Les zones d'intervention dénommées «unités d'action», prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de tir de prélèvement sur le loup existent, sont composées pour le département de la Lozère des communes suivantes, à l'exclusion de leur territoire situé en cœur du parc national des Cévennes :

Allenc	La Panouse	Pourcharesses
Altier	La Salle-Prunet	Prévençères
Antrenas	La Tieule	Prinsuéjols
Arzenc-de-Randon	La Villedieu	Quézac
Auroux	Lachamp	Recoules-de-Fumas
Balsièges	Langogne	Rieutort-de-Randon
Banassac	Laubert	Rocles
Barre-des-Cévennes	Laval-Atger	Rousses
Bassurels	Laval-du-Tam	Saint-Bauzile
Bédouès	Le Bleynard	Saint-Bonnet-de-Chirac
Belvezet	Le Bom	Saint-Bonnet-de-Montauroux
Canilhac	Le Buisson	Sainte-Enimie
Cassagnas	Le Massegros	Saint-Étienne-du-Valdonnez
Chanac	Le Monastier-Pin-Moriès	Saint-Flour-de-Mercoire
Chasseradès	Le Pompidou	Saint-Frézal-d'Albuges
Chastanier	Le Pont-de-Montvert	Saint-Georges-de-Lévéjac
Châteauneuf-de-Randon	Le Recoux	Saint-Germain-du-Teil
Chauveyrac	Les Bondons	Saint-Jean-la-Fouillouse
Cheyliard-l'Évêque	Les Hermaux	Saint-Julien-d'Arpaon
Chirac	Les Salces	Saint-Julien-du-Toumel
Cocurès	Les Salelles	Saint-Laurent-de-Muret
Cubières	Les Vignes	Saint-Laurent-de-Trèves
Cubiérettes	Luc	Saint-Léger-de-Peyre
Estables	Marchastel	Saint-Maurice-de-Ventalon
Florac	Mas-d'Orcières	Saint-Pierre-de-Nogaret
Fontanes	Mas-Saint-Chély	Saint-Pierre-des-Tripiers
Fraissinet-de-Fourques	Meyrueis	Saint-Rome-de-Dolan
Fraissinet-de-Lozère	Montbel	Saint-Saturnin
Gatuzières	Montbrun	Saint-Sauveur-de-Ginestoux
Grandrieu	Nasbinals	Saint-Sauveur-de-Peyre
Hures-la-Parade	Naussac	Trélans
Ispagnac	Pelouse	Vebron
La Bastide-Puylaurent	Pied-de-Borne	Vialas
La Canourgue	Pierrefiche	Villefort
La Malène		

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2014.

article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé : Le préfet

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-186-0012 en date du **5 juillet 2013**
portant agrément du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE)
pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0002 du 8 août 2012

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0002 en date du 8 août 2012 portant agrément du SDEE pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012,

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément présentée le 8 avril 2013 par le SDEE et reçue le 13 avril 2013,

Vu la demande de compléments en date du 25 avril 2013,

Vu les compléments à la demande de modification présentée le 7 mai 2013 par le SDEE et reçue le 13 mai 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au SDEE en date du 28 mai 2013,

Considérant que la seule modification sollicitée porte sur l'ajout d'une nouvelle filière d'élimination des boues (station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis),

Considérant que la demande de modification a été jugée complète par la DDT en charge de la police de l'eau en date du 16 mai 2013,

Considérant que la date limite de validité de l'agrément initial a été fixée à 10 ans par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0002 du 8 août 2012 à compter de sa date de signature, soit jusqu'au 8 août 2022,

Considérant que le SDEE ne s'est pas prononcé sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 – bénéficiaire de l'agrément

Le syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE), désigné ci-après « le bénéficiaire », immatriculé sous le numéro SIRET 25480002200017, est agréé pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières extraites jusqu'à leur lieu d'élimination, au sens de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est domicilié 12, boulevard Henri Bourrillon – 48000 – MENDE.

article 2 – numéro d'agrément départemental

Le numéro départemental d'agrément est : 048-2012-001.

article 3 – date limite de validité de l'agrément

La date limite de validité du présent agrément est fixée au 8 août 2022.

article 4 – quantité annuelle maximale et filière d'élimination

La quantité annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est délivré est fixée à 2500 m³.

La filière d'élimination pour l'ensemble de ces matières de vidange est le dépotage sur l'une des stations d'épuration figurant dans le tableau suivant :

station d'épuration	code Sandre de la station	capacité hebdomadaire de dépotage en mètres cubes	capacité journalière de dépotage en mètres cubes
Chirac	0548049V004	40	9
Florac	0548061V001	20	/
Langogne	0448080S0003	20	/
Saint Chély d'Apcher	0548140V001	20	10
station de traitement des lixiviats de Redoundel	/	/	10
Meyrueis	0548096V004	40	20

article 5 – suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé selon le modèle joint à la demande d'agrément. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

article 6 – conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

article 7 – référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

article 8 – modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

article 9 – retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

article 10 – contrôle

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12– publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et transmise à la mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières de vidange jusqu'à leur élimination est publiée sur le site Internet de la préfecture de Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012-221-0002 du 8 août 2012 est abrogé.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

pour le préfet et par délégation,
Signé

René-Paul LOMI

Arrêté du 7 septembre 2009
définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

(mod. par ↗)
(NOR : DEVO0920065A)

(JO , 9 octobre 2009)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

SECTION 1
Définitions et généralités

Art. 1er - Au sens du présent arrêté :

- les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;
- la vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
- le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
- l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le présent arrêté précise, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

(*Arr. 3 déc. 2010, art. 1^{er}*). Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

SECTION 2
Procédures d'agrément

Art. 2 - L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges.

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le préfet délivre l'agrément par arrêté publié au recueil des actes administratifs. Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Art. 3 - La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe I du présent arrêté, est adressée au préfet de département.

La demande d'agrément indique notamment la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange.

Lorsque l'une des filières d'élimination envisagées est l'épandage agricole, le demandeur joint à sa demande d'agrément une attestation de son engagement à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt. A défaut, le préfet sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

Art. 4 - (Arr. 3 déc. 2010, art. 3). Le préfet statue sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

Lorsque l'une des filières d'élimination des matières de vidange envisagée est l'épandage agricole, l'agrément est délivré sous réserve de l'obtention des autorisations administratives visées à l'article 3.

La décision préfectorale comporte :

- la description de l'activité, notamment la quantité maximale annuelle de matières de vidange par filière d'élimination que la personne sollicitant l'agrément estime pouvoir apporter ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date limite de validité de l'agrément ;
- selon le cas, le numéro RCS de l'entreprise.

Art. 5 - La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément est réalisée conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - 1° Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

2° La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I du présent arrêté, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

3° L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

4° Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 7 - L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

SECTION 3

Elimination des matières de vidange

Art. 8 - Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement : elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;
- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

Art. 9 - La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Art. 10 - Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Art. 11 - (Arr. 3 déc. 2010, art. 2). Toute personne exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit adresser au préfet une demande d'agrément conformément à l'article 3 « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

Art. 12 - Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE I

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER D'AGRÉMENT

Le dossier de demande d'agrément au titre du présent arrêté est constitué notamment des renseignements suivants :

- 1° Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- 2° Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment la raison sociale, l'objet et l'adresse ;
- 3° Une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport ;
 - en cas de demande de renouvellement, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9.
- 4° La quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- 5° Une copie des pièces suivantes :
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément ;
 - les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
 - un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté.

ANNEXE II

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE N° 2013186-0013 DU 5 JUILLET 2013

fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de la Lozère

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le Décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats obtenus au scrutin de janvier 2013 des élections aux Chambres d'Agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilé) par diverses organisations syndicales d'exploitations agricoles du département de la Lozère;

VU l'avis du directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-045-001 du 14/02/2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les organisations départementales habilitées à siéger dans le département de la Lozère au sein des commissions ou organismes mentionnés à l'article 1 du décret n°2000-139 du 16 février 2000 sont :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Lozère
Les jeunes agriculteurs de la Lozère
La Confédération Paysanne de la Lozère
Lozère Avenir Coordination Rurale

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013
portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe**

Le préfet de la Lozère,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-1 à L.425-3 et R.425-20,
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-176-005 du 25 juin 2007 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2013
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de gestion cynégétique des populations de Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) est reconduit dans le nord du département de la Lozère pour une période de six ans.

Article 2 :

Sont soumis au présent plan de gestion, tous les attributaires de plan de chasse Cerf des unités de gestion du grand gibier, situés sur les communes, suivantes :

Unités de gestion	Communes
1 – Haut Gévaudan	Albaret-Sainte-Marie, Blavignac, Chaulhac, Julianges, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Paulhac en Margeride, Prunières, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau
2 - La Truyère	Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Brion, Chauchailles, Fournels, Granvals, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Bessons, Les Monts Verts, Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyres, Termes
3 - Montagne de la Margeride	ont Aubrac, Fontans, Javols, La Chaze de Peyre, Lajo, Les Laubies, Recoules de Fumas, Ribennes, Rimeize, Serverette, Saint-Alban sur Limagnole, Saint-Denis en Margeride, Saint-Sauveur de Peyre, Sainte-Colombe de Peyre, Sainte-Eulalie

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Arrêté N° 2013192-0001 - 16/07/2013

4 - Haute Vallée de l'Allier	Auroux, Chambon le Château, Chastanier, Fontanes, Grandrieu, Langogne, Laval Atger, Naussac, Pierrefiche, Rocles, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid, Saint-Symphorien
5 - Charpal	Arzenc de Randon, Badaroux, Châteauneuf de Randon, Estables, La Panouse, La Villedieu, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Mende, Pelouse, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Saint-Gal, Saint-Sauveur de Ginestoux
6 - Mercoire	Chasseradès, Chaudeyrac, Cheylard l'Evêque, La Bastide Puylaurent, Luc, Montbel, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges
10 - La Blatte	Antrenas, Chirac, Le Buisson, Le Monastier Pin Moriès, Les Hermaux, Les Salces, Prinsuéjols, Saint-Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Trélans
11 - La Boulaine	Barjac, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Marvejols, Montrodat, Palhers, Servières, Saint-Léger de Peyre

Article 3 :

Le présent plan de gestion ne prévoit aucune obligation de prélèvement autre que le respect du plan de chasse légal soit : les bracelets "Cerf élaphe mâle" (CEM), "Cerf élaphe femelle" (CEF), "Cerf élaphe indéterminé" (CEI).

Les bracelets "Cerf élaphe mâle" (CEM) ou "Cerf élaphe femelle" (CEF) pourront être apposés sans distinction de sexe sur les animaux de l'année, sous réserve que l'attributaire ne dispose plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu.

Article 4 :

Les attributaires de plan de chasse cerf se voient affectés des points en "bonus" ou en "malus" en fonction du type d'animal tué et ce conformément au tableau suivant :

Type d'animal	Valeur	Décompte de points
Jeune de l'année, mâle ou femelle	2	Bonus de 3 points
Daguet ou bichette	4	Bonus de 1 point
Cerf de 3 à 5 cors	5	Ni bonus ni malus
Biche adulte ou Cerf de 6 à 9 cors	6	Malus de 1 points
Cerf de 10 à 12 cors	7	Malus de 2 points
Cerf de 13 cors et plus ou mulet	9	Malus de 4 points

Particularités :

- Compte des andouillers : est prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, est pris en compte le nombre réel de pointes.
- Les daguets : sont considérés comme tels, les animaux ne possédant que des merrains nus.
- Pour les dépassements de plan de chasse ou d'erreur de sexe (indépendamment des procédures judiciaires), il est décompté le bonus ou le malus correspondant à l'animal abattu.
- Le défaut volontaire de pose d'un bracelet ne correspondant pas au sexe de l'animal abattu doit être signalé à la direction départementale des territoires ou au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans les 48 heures suivant l'infraction. Dans ce cas, aucune pénalisation n'est retenue.
- En cas de recherche au sang positive, un bonus de 3 points par animal retrouvé est accordé à l'attributaire.

Article 5 :

Un solde positif de 5 points en fin de saison entraîne l'attribution d'une tête supplémentaire l'année suivante. Un solde négatif de 5 points en fin de saison entraîne la suppression d'une attribution l'année suivante. Un bracelet CEI est accordé par tranche de 10 attributions comptabilisées aux demandeurs présentant un territoire d'une superficie importante avec une population de Cerfs bien établie.

Les réalisations volontaires ou la prise en compte dans le cadre d'une bonne gestion d'animaux blessés ou accidentés, font l'objet d'examen de propositions de bonus lors des séances suivantes de la commission.

Les non-réalisations du plan de chasse ne peuvent en aucun cas être comptées comme bonus. Le décompte des bonus-malus est effectué uniquement sur les animaux prélevés.

Article 6 :

Tout animal prélevé doit être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la demi-journée suivant le tir.

La tête de l'animal est conservée soixante douze (72) heures pour contrôle.

Le contrôle est effectué par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie ou par les agents du service technique de la fédération des chasseurs.

Le constat de tir sera signé par l'agent de constatation et retourné à la fédération des chasseurs.

Article 7 :

Cinq commissions rassemblant les unités de gestion sont ainsi constituées :

- 1/ Haut Gévaudan et 3- Montagne de la Margeride
- 2/ La Truyère
- 4/ Haute Vallée de l'Allier
- 5/ Charpal et 6/ Mercoire
- 10/ La Blatte et 11/ La Boulaine

Elles se prononcent sur la gestion des populations de Cerf et examinent les demandes de plan de chasse individuelles.

Elles se réunissent avant le **1er avril de chaque année**.

Elles sont composées ainsi :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, qui assure la présidence,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le lieutenant de louveterie de la circonscription,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- 2 représentants des chasseurs locaux,
- 2 représentants des agriculteurs : un pour la Chambre d'agriculture, un pour le syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif,
- le directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- 2 représentants de la forêt privée : un pour le Centre régional de la propriété forestière, un pour le Syndicat lozérien de la forêt privée.

Article 8 :

A l'issue de la saison cynégétique, la fédération départementale des chasseurs rend compte devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en présentant le bilan des réunions locales, des comptages éventuels et des prélèvements.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n°2013-192-0002 du 11 juillet 2013
portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Mouflon**

Le préfet de la Lozère,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-1, R. 425-19 et R. 425-20,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010026-02 du 26 janvier 2010 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Mouflon,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 mai 2013,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de gestion cynégétique des populations de Mouflon (*Ovis gmelini*) est reconduit dans le département de la Lozère pour une période de six ans.

Article 2 :

Sont soumis au présent plan de gestion, tous les attributaires de plan de chasse Mouflon des unités de gestion du grand gibier, situés sur les communes, suivantes :

Unités de gestion	Communes
Gorges du Tarn	Ispagnac, Montbrun, Sainte-Enimie
Sauveterre Est	Laval-du-Tarn
Sauveterre Ouest	Le Massegros, Les-Vignes, Saint-Rome-de-Dolan

Article 3 :

Le présent plan de gestion ne prévoit aucune obligation de prélèvement autre que le respect du plan de chasse légal soit : les bracelets "Mouflon mâle" (MOM), "Mouflon femelle" (MOF), "Mouflon agneau" (MOA), "Mouflon dénommé banane" (MOM1).

Les bracelets de "Mouflon mâle" (MOM), "Mouflon femelle" (MOF), "Mouflon dénommé banane" (MOM1) peuvent être posés sur un Mouflon agneau .

Article 4 :

Sur ces territoires, tous les détenteurs d'un plan de chasse peuvent bénéficier de l'attribution d'un bracelet supplémentaire :

- ⤴ pour Mouflon atypique, suivant les modalités définies par l'arrêté annuel,
- ⤴ si un animal est retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, sous réserve que la piste ait un âge minimum de 4 heures et une longueur minimale de 400 mètres, après le rapport du conducteur agréé de chien de rouge.

Article 5 :

La commission départementale de chasse et de faune sauvage peut imposer des contrôles concernant la réalisation des plans de chasse en fonction de la situation locale et de l'évolution des populations.

Article 6 :

Deux commissions rassemblant les communes concernées sont ainsi constituées :

- ⤴ 1 : Laval-du-Tarn, Ispagnac, Montbrun, Sainte-Enimie, Mas Saint-Chély, Quézac.
- ⤴ 2 : Le Massegros, Les Vignes, Saint-Rome de Dolan, Saint-Georges de Lévéjac.

Elle se prononce sur la gestion des populations de Mouflon et examinent les demandes de plan de chasse individuelles.

Elles se réunissent, une fois par an, avant le premier avril de chaque année.

Elles sont composées ainsi :

- ⤴ le directeur départemental des territoires ou son représentant, qui assure la présidence,
- ⤴ le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- ⤴ le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant,
- ⤴ le lieutenant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la circonscription,
- ⤴ le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- ⤴ 2 représentants des chasseurs locaux,
- ⤴ 2 représentants des agriculteurs : un pour la Chambre d'agriculture, un pour le syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif,
- ⤴ le directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- ⤴ 2 représentants de la forêt privée : un pour le Centre régional de la propriété forestière, un pour le Syndicat lozérien de la forêt privée.

Article 6 :

A l'issue de la saison cynégétique, la fédération départementale des chasseurs rend compte devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en présentant le bilan des réunions locales, des comptages éventuels et des prélèvements.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

✚ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2013-192-0003 du 11 juillet 2013
portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Lièvre**

Le préfet de la Lozère,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-1, R. 425-19 et R. 425-20,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-176-007 du 25 juin 2007 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Lièvre,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 mai 2013,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de gestion cynégétique des populations de lièvre (*Lepus europaeus*) est reconduit dans le département de la Lozère pour une période de six ans.

Article 2 :

Sont soumis au présent plan de gestion, tous les détenteurs du droit de chasse des unités de gestion du petit gibier, situés sur les communes suivantes :

Unités de gestion	Communes
Aubrac	La-Fage-Montivernoux, Saint-Laurent-de-Veyres.
Margeride ouest	Albaret-Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Les-Bessons, Blavignac, La-Chaze-de-Peyre, La-Fage-Saint-Julien, Le-Faux-de-Peyre, Fournels, Les Monts Verts, Rimeize, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Pierre-le-Vieux, Termes.

Article 3 :

Sur ces territoires, l'ouverture de la chasse du Lièvre est fixée au 4^{ème} dimanche de septembre. Chaque prélèvement fera l'objet d'une analyse des cristallins par la fédération départementale des chasseurs à partir des yeux transmis par les chasseurs.

Article 4 :

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Arrêté N° 2013-192-0003 - 16/07/2013

A l'issue de chaque saison cynégétique, la fédération des chasseurs rendra compte devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en présentant le bilan des prélèvements, l'analyse des cristallins uniquement tous les trois ans, les résultats des comptages éventuels et les rapports des réunions locales qu'elle aura animé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°2013-192-0004 du 11 juillet 2013
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants sur la rivière le Lot
sur la commune de Bagnols les Bains**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** le code de l'environnement, livre IV titre III , notamment les articles L. 432-10, L 432-12, L. 436-1 à L. 436-7 ,R. 432-6, R.436-21 , R.436-22, R.436-28 et R.436-4-1,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-352-001 en date du 17 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 13 juin 2013 par M. Jacques Sablayrolles représentant l'association du Foyer rural de Bagnols-les-Bains,
- Vu** l'avis favorable donné, par le service départemental de l'ONEMA du 2 juillet 2013,
- Vu** l'avis favorable donné par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 5 mars 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 – autorisation de concours

L'association du Foyer rural de Bagnols-les-Bains, représentée par M. Jacques Sablayrolles route du causse - 48190 Bagnols-les-Bains, est autorisée aux conditions du présent arrêté à organiser une pêche ludique pour enfants.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche est organisée le dimanche 11 août 2013 dans la rivière Le Lot, au lieu dit la Plagette, où le droit de pêche est détenu par l'AAPPMA de Mende.

Article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise est au maximum de 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation naturelle du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoisonnement est la truite provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé implique obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur est communiquée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Aucun poisson ne peut être lâché dans les eaux libres de la rivière.

Article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures doivent être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2012-352-001 en date du 17 décembre 2012.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères est interdite.

Article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'environnement. Les lieux doivent être remis en état d'origine et exempts de tout déchet après la manifestation.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire de Bagnols-les-Bains, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Bagnols-les-Bains.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-192-0006 du 11 juillet 2013
autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques
sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** le code de l'environnement notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande de l'association Loire Grands Migrateurs, en date du 19 juin 2013 pour autorisation d'une opération de pêche électrique à titre d'inventaire scientifique piscicole,
Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 25 juin 2013,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 1^{er} juillet 2013,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation :

L'association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) domiciliée 8, rue de la Ronde – 03500 Saint Pourçain sur Sioule, représentée par son président M. Guinot, est autorisée à capturer du poisson à des fins d'inventaires scientifiques.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2 – Objectif:

Les opérations envisagées ont pour but le suivi de l'évolution du recrutement naturel de juvéniles de saumon ainsi que la survie des juvéniles déversés, dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

Article 3 – Localisations :

Les pêches sont réalisées dans les rivières Allier et Chapeauroux, sur la partie lozérienne.

Article 4 – Période d'autorisation :

L'autorisation est accordée pour la période du **1^{er} septembre 2013 au 30 septembre 2013 inclus.**

Article 5 – Responsabilité et intervenants:

Les opérations sont placées sous la responsabilité de :

- Jean-Michel Bach.
- Timothé Parouty.
- Cédric Léon.
- Adrien Barault.

Les assistants opérateurs sont :

- Angéline Sénécal.
- Pierre Portafaix.
- Aurore Baisez.

Article 6 - Moyens de capture :

Les opérations sont réalisées avec :

- des engins électriques ordinairement utilisés et conformes aux normes de sécurité européennes ;
- des épuisettes et des bassines.

Article 7 - Destination du poisson capturé :

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remises aux détenteurs du droit de pêche et détruites.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche :

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

Article 9 - Information préalable :

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fera l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il sera précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000^{ème} sera joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée sera immédiatement signalée aux services précités.

Article 10 – Bilan d'opération :

Le bilan des opérations sera remis aux services précités dans un délai de 3 mois.

Article 11 – Contrôles :

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 12 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, les maires de Chasseradès, la Bastide Puylaurent, Luc, Langogne, Naussac, Fontanes, Saint Bonnet de Montauroux, Arzenc de Randon, Châteauneuf de Randon, Pierrefiche, Chastanier, Auroux, Laval Atger, Grandrieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° du 2013-192-0007 du 11 juillet 2013
portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-191-0001 du 11 juillet 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Lozère en date du 7 juin 2013,
Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA) en date du 3 juillet 2013,
Considérant que les connaissances de cette espèce d'écrevisse *austrapotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), d'intérêt patrimonial, doivent être approfondies,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article n° 1 - Objet:

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDPPMA), représentée par son président délégué M. François Magdinier, est autorisée à effectuer des pêches de spécimens de l'espèce *austrapotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), dans un but scientifique.

Article n° 2 - Objectif :

Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire de populations d'écrevisses à pattes blanches en vue d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce pour la mise en place d'actions prioritaires dans le cadre du contrat de rivière Tarn amont.

Article n° 3 - Lieux :

Les opérations se déroulent :

- ♣ dans la rivière "le Tarn" et ses affluents, entre Florac et Ispagnac ;
- ♣ dans la rivière "la Jonte" et ses affluents (les rivières la Brèze et le Béthuzon).

Article n° 4 - Responsabilités :

Les opérations se déroulent sous l'entière responsabilité du président délégué de la FDPPMA M. François Magdinier.

L'opérateur responsable est : M. David Meyrueis

Les assistants habilités sont les personnels compétents :

- △ de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- △ du service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique ;
- △ du parc national des Cévennes.

Article n° 5 - Validité :

La présente autorisation est valable du **15 juillet 2013 au 31 octobre 2013**.

Article n° 6 - Moyens :

Le protocole consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de l'aval vers l'amont, de nuit comme de jour.

En fonction de la complexité des milieux, des nasses en matière plastique ou des fagots avec emploi d'appât conforme à la réglementation de l'article R.436-35 du code de l'environnement peuvent être posés, notamment lors d'un second passage.

Les nasses et fagots sont autorisés de jour comme de nuit, la pose en fin de journée étant relevée le lendemain matin.

Article n° 7 - Captures :

Les écrevisses signal (*pacifastacus leniusculus*) capturées sont immédiatement détruites lors des relevées.

Les autres espèces capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes précautions garantissant leur intégrité.

Article n° 8 - Précautions :

Pour éviter les risques de contamination, les matériels (nasses, fagots) ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est obligatoire.

Article n° 9 - Droit de pêche :

Toute opération se réalise avec autorisation des détenteurs du droit de pêche.

Article n° 10 - Communication:

Avec délai de 5 jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique.

Article n° 11 - Bilan :

Le bilan des opérations est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique. au plus tard le 30 novembre 2013.

Article n° 12 - Contrôles :

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

Article n° 13 - Communication :

Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article n° 14 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

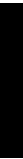
Article n° 10 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes de Bédouès, Florac, Hures la Parade, Ispagnac, Meyrueis, Quézac, le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Gatuzières, les Bondons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 : L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire de Saint-Julien-des-Points, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent Scheyer

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-192-0009 en date du 11 juillet 2013
ordonnant des opérations d'effarouchement sur sangliers sur une partie
des communes de Badaroux et de Mende**

Le préfet de Lozère,

- Vu** les articles L 422.23, L 427.1 à L 427.7 et R 422.65, R 427.1 à R 427.4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-142-0002 du 22 mai 2013 ordonnant des battues aux sangliers sur une partie des communes de Badaroux et de Mende ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-191-0001 du 11 juillet 2013 de M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Considérant** l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers sur le secteur des Bories Hautes situé sur les communes de Badaroux et de Mende ;
- Considérant** l'urgence de poursuivre les opérations d'effarouchement pour mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers sur l'ensemble des prairies de fauche et sur des céréales ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Il est ordonné des opérations d'effarouchement sur sangliers sur les parcelles de l'exploitation agricole appartenant à messieurs Alphonse et Frédéric Salanson, situées au lieu-dit Les Bories Hautes, sur les communes de Badaroux et de Mende.

Article 2 :

L'organisation technique des opérations est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M. TONDUT René, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription.
- M. BALDET Charles, lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription.
- M. PELAT Jean Marc, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription
- M. VALENTIN Raymond, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription.

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

Article 3 :

La période de réalisation des opérations est fixée du 15 juillet 2013 au 7 septembre 2013.

Article 4 :

Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs, des propriétaires concernés. Les enjeux de ces interventions, pour la pérennité de l'équilibre agro-cynégétique, sont exposés.

Article 5 :

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants de leur choix, notamment tous les autres lieutenants.

Pour chaque opération, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 6 :

L'opération fera l'objet d'un compte rendu adressé au directeur départemental des territoires de la Lozère.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les maires des communes de Badaroux et de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013193-001 du 12 juillet 2013

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement d'une buse existante de diamètre 800 mm par une buse de diamètre 1 000 mm au droit des parcelles section B n° 489, 679 sur un affluent du ruisseau d'Ussel sur le territoire de la commune de Brion

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 mai 2013, présentée par la commune de Brion et relative au remplacement d'une buse existante de diamètre 800 mm par une buse de diamètre 1 000 mm au droit des parcelles section B n° 489, 679 sur un affluent du ruisseau d'Ussel sur le territoire de la commune de Brion,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Brion, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'une buse existante de diamètre 800 mm par une buse de diamètre 1 000 mm au droit des parcelles section B n° 489, 679 sur un affluent du ruisseau d'Ussel sur le territoire de la commune de Brion, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à remplacer les buses de diamètre 800 mm par des buses de diamètre 1 000 mm. La génératrice inférieure des buses est placée 20 centimètres sous le lit du ruisseau.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 706 017,9 m et Y = 6 405 676,7 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et que les travaux soient terminés impérativement avant le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de remplacement d'une buse existante de diamètre 800 mm par une buse de diamètre 1 000 mm doivent se faire selon le phasage suivant :

- réalisation d'un batardeau avec des sacs de sable,
- pose d'un tuyau pour amener l'eau hors de la zone des travaux,
- mise en œuvre du nouveau passage busé.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de remplacement d'une buse de diamètre 800 mm existante par une buse de diamètre 1 000 mm, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 – continuité écologique

Le positionnement de la génératrice inférieure des buses, 20 centimètres sous le lit mouillé du ruisseau, permet de garder un profil en long linéaire de manière à préserver la continuité écologique du cours d'eau.

article 9 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 10 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Brion pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Brion.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Brion, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT
UNITÉ PLANIFICATION DE
L'URBANISME

ARRETE n° 2013196-0003 du 15 juillet 2013

portant approbation de la carte communale de GREZES.

Le préfet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ;
Vu le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la délibération du conseil municipal de Grèzes, en date du 21 octobre 2010, approuvant la carte communale et reçue en préfecture le 26 octobre 2010;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 approuvant la carte communale ;
Vu le jugement rendu le 15 mars 2013 par le tribunal administratif de Nîmes ;
Vu la délibération du conseil municipal de Grèzes, en date du 11 avril 2013, approuvant la carte communale et reçue en préfecture le 13 mai 2013 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de Grèzes.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation ;
- d'un plan général de zonage à l'échelle 1/6500 ème ;
- d'un zoom sur les hameaux à l'échelle 1/1500 ème.

Article 2 -

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Grèzes, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 3 -

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

Article 4 -

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Grèzes ;
- à la préfecture de la Lozère.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 11 avril 2013 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Grèzes pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 -

L'approbation de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Grèzes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé :

Wilfrid PELISSIER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°2013196-0018 du 15 juillet 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables aux travaux de création du réseau de collecte des eaux usées dans le lit mineur du Mézère

commune de Saint Denis en Margeride

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 juin 2013, présentée par la commune de Saint Denis en Margeride et relative aux travaux de création du réseau de collecte des eaux usées dans le lit mineur du Mézère sur le territoire de la commune de Saint Denis en Margeride,

Considérant que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Saint Denis en Margeride en date du 3 juillet 2013,

Vu la réponse du maire de la commune de Saint Denis en Margeride en date du 11 juillet 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Denis en Margeride, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création du réseau de collecte des eaux usées dans le lit mineur du Mézère sur le territoire de la commune de Saint Denis en Margeride, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent, dans le cadre de la création du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint Denis en Margeride, en la pose des canalisations du réseau de collecte des eaux usées en deux secteurs distincts ainsi qu'en la pose d'un pont cadre dans le lit mineur du cours d'eau « le Mézère ».

Le premier secteur, désigné ci-après « secteur amont », est situé au droit des parcelles cadastrées sections D n° 1096 et C n° 45 dont les coordonnées exprimées dans le système de projection Lambert 93 sont : x = 737 209 m et y = 6 404 090 m.

Le second secteur, désigné ci-après « secteur aval », est situé au droit de la voie communale dont les coordonnées exprimées dans le système de projection Lambert 93 sont : x = 737 045 m et y = 6 404 208 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 18 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date des travaux au moins huit jours avant leur commencement.

article 5 – mode opératoire des travaux

Sur le secteur amont, les travaux sont réalisés selon le phasage suivant :

- mise en place du batardeau constitué de matériaux inertes vis-à-vis du milieu aquatique en amont de la zone des travaux,
- mise en place d'une canalisation souple destinée à assurer la permanence des écoulements vers l'aval de la zone du chantier,
- mise en place du batardeau constitué de matériaux inertes vis-à-vis du milieu aquatique en aval de la zone des travaux pour permettre la réalisation des travaux hors d'eau,
- mise en place d'une pompe en vue de l'évacuation des eaux d'infiltration vers un bassin de décantation,
- ouverture mécanique de la tranchée en travers du lit mineur du cours d'eau,
- pose et bétonnage de la canalisation du réseau de collecte des eaux usées dans la tranchée,
- remblaiement de la tranchée avec les matériaux extraits du lit mineur,
- enlèvement des batardeaux et des canalisations,
- remise en état du lit mineur et des berges du cours d'eau.

Sur le secteur aval, les travaux sont réalisés selon le phasage suivant :

- ouverture d'une tranchée en rive gauche du cours d'eau sur une distance d'une vingtaine de mètre pour la pose d'une canalisation destinée à assurer la permanence des écoulements. La tranchée est réalisée de l'aval vers l'amont,
- mise en place de deux batardeaux constitués de matériaux inertes vis-à-vis du milieu aquatique en amont puis en aval de la zone des travaux en vue d'isoler la zone du chantier,
- mise en place d'une pompe en vue de l'évacuation des eaux d'infiltration vers un bassin de décantation,
- pose des différents réseaux dans une tranchée puis mise en place du pont cadre et des blocs d'enrochement sur une longueur de 2 m, en amont et en aval de l'ouvrage et sur chacune des deux rives,
- aménagement du parapet et du couronnement du pont cadre,
- remblaiement de la fouille avec les matériaux extraits du lit mineur,
- enlèvement des batardeaux et des canalisations,
- remise en état du lit mineur et des berges du cours d'eau.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période de ces travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux sur chacun des deux secteurs concernés.

article 8 – continuité écologique

En vue d'assurer le maintien de la continuité écologique au niveau du transport solide des matériaux et du franchissement des espèces aquatiques, le déclarant veille au respect des dispositions suivantes :

- sur le secteur amont, la cote supérieure de l'enrobage béton autour de la canalisation doit être inférieure à celle du fond du lit du cours d'eau d'au moins trente (30) centimètres. Le lit du cours d'eau est remis en état avec les matériaux extraits lors de l'ouverture de la tranchée,
- sur le secteur aval, la cote du radier du pont cadre doit être inférieure à celle du fond du lit du cours d'eau d'au moins trente (30) centimètres. Le lit du cours d'eau est remis en état avec les matériaux extraits lors de l'ouverture de la tranchée.

article 9 - remise en état

A l'issue des travaux sur chacun des deux secteurs du chantier, le déclarant procède ou fait procéder au nettoyage du chantier et à la remise en état des berges du cours d'eau en leur état initial.

Si nécessaire, à la demande du service en charge de la police de l'eau, les berges font l'objet d'un enherbement ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes en vue d'assurer leur protection.

article 10 – information des entreprises

Préalablement au commencement des travaux, le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Titre III – dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12– droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Denis en Margeride pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Denis en Margeride.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune de Saint Denis en Margeride, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° **2013196-0019** en date du 15 Juillet 2013
portant modification de l'autorisation de prélèvement
pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot aval

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-160-014 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot aval,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-216-0004 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot aval,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande en date du 21 février 2013 par laquelle l'association des irrigants du Lot et de la Colagne a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le Lot aval,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-014 est ainsi complété:

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (ha)	débit pompe (m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC de NOGARDEL	67	58	1	1,61	50	9000	Lot aval
			2	1,23			
			3	0,94			
			4	0,66			
			5	0,63			
			6	0,52		11500	Doulou
			7	1,83			
			8	2,4			
			9	1,24			
			10	1,21			
			11	0,48			

Les autres mentions restent inchangées.

article 2 – publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera transmis en mairie des communes de Canilhac, La Canourgue et Saint-Pierre-de-Nogaret, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire devra fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des bénéficiaires.

article 3 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Canilhac, La Canourgue et Saint-Pierre-de-Nogaret, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et l'association des irrigants du Lot et de la Colagne en tant que pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

René-Paul LOMI

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013196-0020 du 15 juillet 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la création d'un passage busé provisoire sur le Chassezac au lieu dit
« Puech Méjo » sur le territoire de la commune de Chasseradès

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-
242-0004 du 29 août 2012,

Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI
directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des
Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la
Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 2 juillet 2013,
présentée par l'entreprise Engelvin T.P. réseaux et relative à la création d'un passage busé provisoire sur le
Chassezac au lieu dit Puech Méjo sur le territoire de la commune de Chasseradès,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'entreprise Engelvin T.P. Réseaux, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'un passage busé provisoire sur le
Chassezac au lieu dit Puech Méjo sur le territoire de la commune de Chasseradès, sous réserve de respecter
les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à créer un passage busé provisoire pour évacuer une coupe de bois. Cette opération nécessite la mise en place de trois buses de diamètre 600 mm recouverte par des matériaux de granulométrie grossière sans terre.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 762 629,8 m et Y = 6 384 188,4 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à son l'article 5, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

Article 5 – mode opératoire des travaux

La création du passage busé provisoire doit se faire par la pose des buse sur le lit du cours d'eau recouverte par des matériaux pierreux sans terre. Les engins ne doivent pas circuler dans le lit mouillé de la rivière.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de création du passage busé provisoire, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 – continuité écologique

Le positionnement des buses ne doit pas modifier le profil en long du cours.

article 9 - remise en état

L'enlèvement du passage busé provisoire doit se faire sans modifier le profil en long du ruisseau. Cette opération doit être réalisée avant le 15 octobre 2013. Les berges sont remise en état et consolidées par plantation arbustive adaptées (saules, aulnes, noisetiers).

article 10 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chasseradès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Chasseradès.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chasseradès, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

**Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service biodiversité, eau, forêt,**

Signé

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013196-0021 en date 15 juillet 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement applicables à la modernisation de la prise d'eau
de la micro centrale du pont des moulins sur le ruisseau le Doulou
sur le territoire des communes des Hermaux et Saint Pierre de Nogaret

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 avril 2013, présentée par la SDF GASTON Jean-Paul et Yvette et relative à la modernisation de la prise d'eau de la micro centrale du pont des moulins sur le ruisseau le Doulou sur le territoire des communes des Hermaux et Saint Pierre de Nogaret,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la SDF GASTON Jean-Paul et Yvette, désignée ci-après «le déclarant», de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la modernisation de la prise d'eau de la microcentrale du pont des moulins sur le ruisseau le Doulou sur le territoire des communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au projet figurant dans le dossier. Les travaux consistent à la modernisation de la prise d'eau de l'usine du pont des Moulins par la mise en place de :

- d'un plan de grille,
- d'un dégrilleur automatique,
- de vannes permettant la régulation du débit entrant dans le canal d'amenée,
- d'un clapet permettant d'effectuer des chasses de dégravage en assurant le transport suffisant des sédiments,
- d'une échancrure calibrée assurant la circulation des poissons migrateurs de l'amont vers l'aval et du maintien du débit minimal à l'aval de l'ouvrage.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 711 567,3 m et Y = 6 375 683,4 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et que les travaux soient terminés impérativement avant le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

La zone de travaux sera mise hors d'eau par la création d'un batardeau en amont de celle-ci permettant de dériver l'eau pour travailler à sec. L'accès au chantier se fait par la rive droite.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de modernisation de la prise d'eau de la microcentrale du pont des moulins, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 9 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairies des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

**Direction des libertés publiques
et des collectivités locales**
Bureau des titres et de la circulation

A R R E T E n° 2013-182-0005 du 1^{er} juillet 2013

modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-299-0013 du 25 octobre 2012 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite,
chevalier du mérite agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2012-299-0013 du 25 octobre 2012 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Considérant la demande et les justificatifs présentés par Monsieur Sylvain BROS en date du 7 *juin 2013* en vue d'être autorisé à dispenser la formation pratique de la catégorie B96 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-299-0013 du 25 octobre 2012 autorisant Monsieur Sylvain BROS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école ADHERENCE » et situé 28 Boulevard de Chambrun – 48100 MARVEJOLS, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement «**auto-école Adhèrence** » est habilité, au vu des autorisations d'enseigner produites et des justificatifs fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC -B1 - B96 »

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé jusqu'au **25 octobre 2017**. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée, au délégué à l'éducation routière Gard Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et au directeur départemental de la sécurité publique à Mende .

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 184 - 003 du 3 juillet 2013

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Chanac

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Chanac,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 13 mars 2013,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Barjac..... 2 avril 2013,
- Chanac..... 8 avril 2013,
- Cultures..... 4 avril 2013,
- Esclanèdes 18 juin 2013,
- Salelles (les)..... 8 avril 2013,

acceptant les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004 modifié, est modifié comme suit :
L'objet de la communauté est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

- Participation à la politique des Pays.
- Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée :

Les sentiers d'intérêt communautaire sont ceux recensés dans le topo-guide édité pour le territoire par la fédération française de randonnée pédestre (F.F.R.P.).

- Création, aménagement et entretien d'espaces d'agrément et de loisirs :

Intérêt communautaire : Les espaces retenus présentant un intérêt communautaire, c'est à dire, qu'ils doivent bénéficier à un public plus large que les habitants de la seule commune concernée.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Il s'agit, à ce jour :

- de toutes les opérations d'aménagement des berges programmées dans le cadre du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) d'aménagement du Lot et de la Colagne,
 - de la Bichère aux Salelles (cadastré section n°A562),
 - du Planet à Exclanèdes (cadastrée section A n°363, A n°820, A n° 200 et A n°087),
 - de l'Aire du pont du Villard à Chanac (cadastrée section 196A n° 055).
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

Développement économique :

- Création et aménagement de zones d'activités économiques (artisanales, industrielles, commerciales)
- Aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité. Cette compétence vise à permettre le maintien des services existants, ou la création de commerces nouveaux de type traditionnel ou l'implantation de points multiples ruraux
- Actions de promotion et de développement touristique :
 - Gestion de l'office de tourisme du pays de Chanac.
 - aides à la promotion et à la valorisation de l'image touristique du pays de Chanac à l'occasion de salons, ou en participant à des projets dans le cadre du label « pays d'art et d'histoire » ou encore en aidant à l'animation du site internet du canton.
- Action de promotion et de développement des énergies renouvelables : Cette compétence concerne plus particulièrement les projets d'éoliennes, mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Enlèvement des ordures ménagères
- Création d'emplacement pour conteneurs d'ordures ménagères et conteneurs de tri-sélectif.
- Entretien des conteneurs d'ordures ménagères et de conteneurs de tri-sélectif, et de leurs emplacements.
- Création et gestion d'une déchetterie avec décharge d'inertes
- Réhabilitation des sites des anciennes décharges
- Opérations d'investissement relatives à la distribution de l'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées, exploitation des équipements correspondants, à l'exception de l'alimentation en eau potable du secteur du causse de Sauveterre qui relève de la compétence du SIAEP
- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C).

Voirie :


- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire comprend :

- les voiries de desserte des équipements communautaires,
- la desserte de la station d'épuration depuis l'intersection de la voie communale n°1 jusqu'à la station d'épuration,



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

- la desserte de la déchetterie (à partir du démarrage des travaux de construction), depuis la R.N. 88 jusqu'à la déchetterie,
- la voie communale n°1 de la commune d'Esclanèdes de la R.N. 88 (par le quartier des Bussièeres) au Col de Vielbogue (R.N. 108),
 - la voie communale n° 2 de la commune d'Esclanèdes de Chanac à Esclanèdes,
 - la voie communale n°1 et n°4 de la commune de Cultures de la R.N.88 à la R.N. 108,
 - la voie communale n°2 de Chanac de l'aire du Pont du Villard à la digue des Salelles.

L'intérêt communautaire comprend la structure et le corps de ces chaussées indépendamment des accotements.

Activités associatives, sportives, culturelles, enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Investissement, gestion, entretien et fonctionnement des écoles primaires et services périscolaires implantés sur le territoire communautaire
- Soutien à la vie associative, culturelle et sportive d'intérêt communautaire.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

Service technique aux communes :

- Mise en place d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel.

Transport à la demande :

- *Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général, d'un service de transport à la demande de personnes (T.A.D.). La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service, et procédera à la recherche de l'exploitant.*

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Pays de Chanac sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

signé

Philippe VIGNES



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Bureau des élections, des polices administratives

et de la réglementation

HAO

Arrêté n°2013184-0004 du 3 juillet 2013

Portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à LA CANOURGUE par la société de pompes funèbres Xavier CORDESSE.

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-161 du 9 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Xavier CORDESSE, gérant de la société de pompes funèbres Xavier CORDESSE, sise Avenue des Gorges du Tarn à La Canourgue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011186-0004 du 5 juillet 2011 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à La Canourgue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012199-0001 du 17 juillet 2012 portant autorisation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire à La Canourgue, par la société de pompes funèbres Xavier CORDESSE ;
- VU** la demande et le dossier conforme annexé présentés par Monsieur Xavier CORDESSE, gérant de la société de pompes funèbres Xavier CORDESSE sise à la Canourgue(Lozère) ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Xavier CORDESSE, gérant de la société de pompes funèbres Xavier CORDESSE située Avenue des Gorges du Tarn à La Canourgue (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 13-48-102.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 –Le secrétaire général, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de la Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2013189-0027 du 8 JUILLET 2013

Portant règlement de la navigation sur la retenue du Moulinet, créée par le barrage du Moulin du Long, sur la Crueize.

Le préfet,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret du 3 octobre 1956 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et de l'exploitation de la dérivation de la Crueize (sous affluent du Lot),

VU l'arrêté préfectoral n° 74-1433 du 13 août 1974 réglementant la navigation sur la retenue du Barrage du Moulin du Long-Le Moulinet sur la Crueize, et notamment son article 3,

VU la convention d'occupation du domaine hydroélectrique concédé, aménagement et développement d'activités touristiques, dérivation de la Crueize – Lac du Moulinet, du 28 juin 2006,

VU la demande de M. Jean Roujon, président de la communauté de communes du Gévaudan, concernant la modulation de la zone d'interdiction de navigation sur la rive gauche, 100 mètre en amont du barrage,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement du Languedoc Roussillon,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Lozère,

CONSIDERANT l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine hydroélectrique concédé, aménagement et développement d'activités touristiques, dérivation de la Crueize – Lac du Moulinet, du 28 février 2013 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Gévaudan souhaite mettre en valeur et réhabiliter les aménagements touristiques du site du lac du Moulinet (implantation d'une base nautique et d'un ponton), sur la commune du Buisson ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de déplacer une extrémité de la ligne d'eau qui délimite la zone d'interdiction de navigation de 100 mètres à 80 mètres du barrage (annexe 1 et 2).

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 74-1433 du 13 août 1974 réglementant la navigation sur la retenue du Barrage du Moulin du Long-Le Moulinet sur la Crueize, est abrogé.

.../...

TITRE - I : Règles générales

Article 2 – Le projet de mise en valeur et de réhabilitation des aménagements touristiques du site du lac du Moulinet (implantation d'une base nautique et d'un ponton), sur la commune du Buisson, a fait l'objet d'un premier avenant à la convention susvisée, entre Electricité de France, la Communauté de communes du Gévaudan et la commune du Buisson, le 28 février 2013.

Cette convention est entrée en vigueur après approbation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le 7 juin 2013.

Article 3 – Seules sont autorisées sur la retenue du Moulin du Long-Le Moulinet, les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordée à Electricité de France.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

TITRE - II : Zones interdites

Article 4 – La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre en amont de ce dernier, l'une à 50 mètres en rive droite, l'autre à 80 mètres en rive gauche.

Seules peuvent pénétrer dans les zones interdites les embarcations d'Electricité de France chargées de l'exploitation des ouvrages.

Des panneaux de 1 mètre x 2 mètres rappelant les interdictions de navigation du présent article, seront placés au droit de chaque balise.

Ces balises et panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par Electricité de France de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

TITRE - III : Navigation réglementée

Article 5 – L'utilisation de toute embarcation à moteur ainsi que la pratique du ski nautique sont interdites sur l'ensemble de la retenue.

Article 6 – L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante : bateaux de sécurité, embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames), bateaux à voiles (limités selon la surface du plan d'eau dégagée de toute végétation (hormis la zone interdite) et, dans le respect de la réglementation propre aux écoles de voile).

Article 7 – A l'exclusion des pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames, les embarcations naviguant sur la retenue devront obligatoirement être répertoriées.

Article 8 – Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers et naviguer normalement en tenant sa droite dans la partie du plan d'eau où elle évoluera.

Article 9 – Le balisage des zones affectées à titre principal ou exclusivement réservées à certaines activités, sera réalisé par les soins et aux frais des collectivités ou groupements bénéficiaires. L'entretien des balises incombera aux mêmes bénéficiaires.

Article 10 – Afin de réduire, dans toute la mesure du possible, la gêne apportée aux pêcheurs et aux baigneurs, les bateaux et engins flottants de toute sorte ne doivent pas s'approcher, sauf cas de force majeure, à moins de 30 mètres des rives de la retenue, en dehors des embarcadères et des zones d'abordage aménagées.

Les zones interdites devront être matérialisées par des bouées en matière plastique.

Article 11 – Il est interdit aux baigneurs de s'éloigner de plus de 30 mètres des rives de la retenue.

Article 12 – Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage.

Ces dernières auront un fanion rouge à l'avant.

Article 13 – Des dérogations aux présentes dispositions pourront être accordées par arrêtés préfectoraux à l'occasion des fêtes, meetings, régates, courses, rassemblements ou essais de bateaux.

Article 14 – La location éventuelle d'embarcations de toute nature à des fins commerciales ou l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, devra faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant la sécurité des bateaux à passagers.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Article 15 – Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et débris de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 16 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 17 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code précité *"le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet"*.

Article 18 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les maires des communes riveraines de la retenue du Moulin du Long. Il fera en outre, l'objet d'un affichage par les soins d'Electricité de France, aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

Article 19 – Le secrétaire général, la déléguée territoriale de la Lozère – ARS L.R., le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL L.R.), le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la communauté de communes du Gévaudan, les maires du Buisson et de Ste-Colombe-de-Peyre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

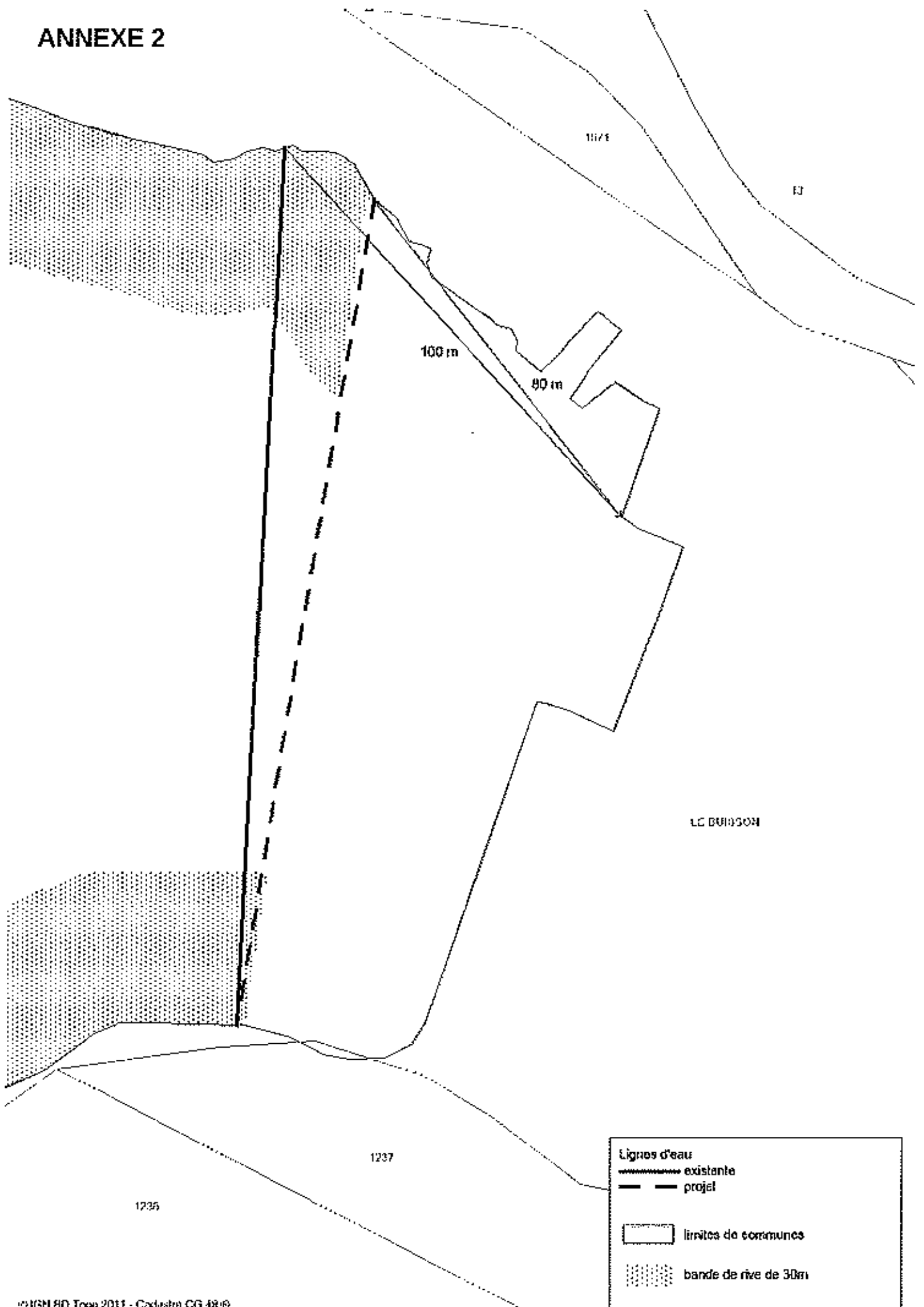
Une copie sera adressée à la directrice des services du cabinet et à la Sté E.D.F. représentée par M. Stéphane BERNAUDON, agissant en qualité de directeur eau-environnement de l'unité de production centre de la SA Electricité de France, située à Limoges (87), pour information.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER

ANNEXE 2



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013191-0005 du 10 juillet 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune d'Estables
Captage des Seigneurs

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Estables en date du 12 mars 2010 demandant :
✓ de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
✓ de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Joseph Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-338-0014 du 3 décembre 2012 Commune d'Estables. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire des communes d'Estables, des Laubies, de Rieutort de Randon et de Saint Denis en Margeride, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Estables personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Seigneurs sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Seigneurs.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 5 m³/h et de 120 m³/j, toutefois le volume annuel ne devra pas dépasser les 20 000 m³/an. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Seigneurs est situé à 1400 m au nord est du bourg d'Estables, sur la parcelle numéro 653 section B de la commune d'Estables.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 692,59 Km, Y = 1 964,74 Km et Z ≈ 1236 m NGF.

Le captage est constitué d'une galerie avec barbacanes, captant les venues d'eau à environ 3 mètres de profondeur. En prolongement de la galerie se trouve un ouvrage de collecte divisé en trois parties :

- Un bac de décantation qui collecte les eaux captées par la galerie. Ce bac est muni d'un système de trop-plein vidange, l'eau s'écoule ensuite par surverse dans le bac de départ ;
- Un bac de départ muni également d'un système de trop plein vidange, dans lequel se trouve deux crépines. Les deux départs (un en fonte et un en PVC) sont en service pour un meilleur fonctionnement de l'adduction compte tenu du faible dénivelé entre le captage et le réservoir.
- Un pied sec avec une bonde de fond, munie d'une grille, et d'une échelle en fer permettant l'accès à l'ouvrage.

L'accès à l'ouvrage se fait par une porte. L'ouvrage est en bon état général mais l'évacuation de la vidange des bacs est obstruée et ressort dans le pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Pose d'un grillage anti-insecte sur l'aération de la porte;
- ✓ Mise en place d'une serrure sécurisée sur la porte;
- ✓ Reprise des enduits des bacs sur 6 m²;
- ✓ Reprise de la canalisation de trop plein, vidange sur 350 ml;
- ✓ Mise en place d'un clapet maçonné sur l'exutoire du trop plein, vidange;
- ✓ Comblement du fossé en amont du captage et canalisation du drainage agricole jusqu'à l'exutoire du trop-plein du captage des Seigneurs;
- ✓ Nivellement du sol à l'intérieur du PPI sur 575 m²;
- ✓ Coupe des arbres présents sur la bordure sud du périmètre, il sera nécessaire d'éviter leur repousse ;
- ✓ Mise en place d'un merlon de dérivation des eaux superficielles en amont du PPI ;
- ✓ Mise en place d'une clôture de 8 fils barbelés sur 1m60 de hauteur (espacés en haut et plus rapprochés en bas) autour du PPI défini par l'hydrogéologue agréé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 12 mars 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 653 et 655 section B de la commune d'Estables.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de 8 fils barbelés sur 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 328 900 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Estables.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles de bâtiments quel que soit leur usage, autre que celles qui sont autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- ✓ Les aires de camping, d'aires d'accueil de gens du voyage et d'aires de piques niques ;
- ✓ Les cimetières ;
- ✓ Les travaux d'affouillement autres que les fouilles réalisées pour les constructions, les voiries d'accès et de distribution et tous aménagements liés à l'exploitation et à la distribution d'eau potable ;
- ✓ Les travaux de drainages autres que ceux entrepris par la collectivité publique dans l'objectif du renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage.
- ✓ Les infrastructures linéaires,
- ✓ Les ouvertures de routes et de chemins autres que les voiries d'accès et de distribution liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
- ✓ Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature :
 - Les constructions de stations d'épuration, réalisation de systèmes d'assainissement non collectif de nouvelles habitations ;
 - Tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie, y compris les stockages de fumier en bout de champ.
- ✓ Le parcage.
- ✓ Les pratiques conduisant à des regroupements excessifs d'animaux supérieurs à ceux engendrés par le pâturage extensif;
- ✓ L'épandage des boues de stations d'épuration et de matières de vidange;
- ✓ Les exploitations de mines et de carrières;
- ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.);

- ✓ Les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux;
- ✓ Les implantations de silos d'ensilages;
- ✓ La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) : les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme.
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- ✓ Les aires d'entretien de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Le stationnement de tout engin à moteur ;
- ✓ Le stockage permanent de bois ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage du bois sur la place du dépôt ;
- ✓ De tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol;
- ✓ Les stockages d'hydrocarbures ;
- ✓ Tout captage d'eau souterraine autre que ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation en eau publique.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les constructions ainsi que les aménagements uniquement liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
- ✓ La construction de bâtiments à usage de stockage de foin sera tolérée, à l'exclusion de tous autres produits comme engrais, hydrocarbures...
- ✓ Les travaux d'aménagement et de rectification des chemins existants seront acceptés sous réserve que leur fossé de colature ne soit pas drainé vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage.
- ✓ Les captages privés existants seront tolérés sous réserve de ne pas porter préjudice aux captages de la collectivité publique existants ou à créer.
- ✓ Les épandages de fumier, de lisier, de purin, de jus d'ensilage, de résidus verts, lactosérum, des rejets organiques agricoles devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- ✓ Les apports d'engrais minéraux et organiques, de produits de traitement phytosanitaires et de produits agro pharmaceutiques devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- ✓ Les sources situées dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée ne devront pas donner lieu à des pratiques conduisant à des concentrations d'animaux supérieures à celles attendues d'un pâturage extensif.
- ✓ Le pâturage extensif sera accepté selon la charge définie par la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de prés, landes, pâtures terre et taillis

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3: Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune d'Estables, sa délimitation correspond approximativement à la partie du relief du «Truc des pins» située à une côte altimétrique supérieure à celle de la source.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Seigneurs dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité de l'eau brute une désinfection et un traitement arsenic devra être mis en place.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. Prévoir un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement.

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage des Seigneurs relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Estables dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune d'Estables,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Estables et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (8 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013191-0006 du 10 juillet 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune d'Estables
Captage de Limousis

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Estables en date du 12 mars 2010 demandant
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Joseph Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2011,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-338-0014 du 3 décembre 2012 Commune d'Estables. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire des communes d'Estables, des Laubies, de Rieutort de Randon et de Saint Denis en Margeride, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Estables personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Limousis sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Limousis.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,9 m³/h et de 22 m³/j, toutefois le volume annuel ne devra pas dépasser 9000m³/an.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage est soumis à la rubrique 1.1.1.0. au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Limousis est à 150 m au nord ouest du hameau de Limousis à l'extrémité nord de la commune d'Estables, il est situé à cheval sur les parcelles numéros 5 et 36 section A de la commune d'Estables.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 691,30 Km, Y = 1 968,08 Km et Z ≈ 1274 m NGF.

Il est constitué d'un drain de 3,40 m de long captant les venues d'eau à une profondeur d'environ 80 cm raccordé à un regard de collecte. Le regard, enterré, est constitué de buses béton, dans celui-ci on trouve l'arrivée du drain en PVC et le départ avec crépine. Un système de trop-plein vidange équipé d'une crépine est également en place.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte de type assainissement sans cheminée d'aération et sans système de fermeture, qui surplombe les buses. Cet ouvrage sommaire est en mauvais état, le capot n'est pas étanche, l'arrivée du drain est à une profondeur insuffisante, il n'y a pas de décantation de l'eau dans l'ouvrage et le trop plein n'est pas efficace en raison de la crépine sur le départ et de l'exutoire sans clapet et écrasé.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Remplacement de l'ouvrage existant par un ouvrage avec trois bacs vidangeables et visitables dont l'accès sera fermé par un capot fonte, sur une virole de rehausse, avec une cheminée d'aération équipée d'un grillage anti-intrusion,
- ✓ Mise en place d'un clapet avec tête de buse maçonnée, sur l'exutoire du trop plein, vidange,
- ✓ Réalisation d'un merlon de 50 cm de hauteur sur 25 mètres de long sur la partie amont du PPI,
- ✓ Mise en place d'une clôture de 8 fils barbelés sur 1 m60 de hauteur (espacés en haut et plus rapprochés en bas) autour du PPI défini par l'hydrogéologue agréé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 12 mars 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 5, 16 et 36 section A de la commune d'Estables.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de 8 fils barbelés sur 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2: Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 165 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Estables.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles de bâtiments quel que soit leur usage, autre que celles qui sont autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- ✓ Les aires de camping, d'aires d'accueil de gens du voyage et d'aires de piques niques;
- ✓ Les cimetières ;
- ✓ Les travaux d'affouillement autres que les fouilles réalisées pour les constructions, les voiries d'accès et de distribution et tous aménagements liés à l'exploitation et à la distribution d'eau potable ;
- ✓ Les travaux de drainages autres que ceux entrepris par la collectivité publique dans l'objectif du renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage.
- ✓ Les infrastructures linéaires,
- ✓ Les ouvertures de routes et de chemins autres que les voiries d'accès et de distribution liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
- ✓ Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature :
 - Les constructions de stations d'épuration, réalisation de systèmes d'assainissement non collectif de nouvelles habitations ;
 - Tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie, y compris les stockages de fumier en bout de champ.
- ✓ Le parcage.
- ✓ Les pratiques conduisant à des regroupements excessifs d'animaux supérieurs à ceux engendrés par le pâturage extensif;
- ✓ L'épandage des boues de stations d'épuration et de matières de vidange;
- ✓ Les exploitations de mines et de carrières;
- ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E);
- ✓ Les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux;
- ✓ Les implantations de silos d'ensilages;

- ✓ La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) : les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme.
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- ✓ Les aires d'entretien de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Le stationnement de tout engin à moteur ;
- ✓ Le stockage permanent de bois ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage du bois sur la place du dépôt ;
- ✓ De tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol;
- ✓ Les stockages d'hydrocarbures ;
- ✓ Tout captage d'eau souterraine autre que ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation en eau publique.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les constructions ainsi que les aménagements uniquement liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
- ✓ La construction de bâtiments à usage de stockage de foin sera tolérée, à l'exclusion de tous autres produits comme engrais, hydrocarbures...
- ✓ Les travaux d'aménagement et de rectification des chemins existant seront acceptés sous réserve que leur fossé de colature ne soit pas drainé vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage.
- ✓ Les captages privés existants seront tolérés sous réserve de ne pas porter préjudice aux captages de la collectivité publique existants ou à créer.
- ✓ Les épandages de fumier, de lisier, de purin, de jus d'ensilage, de résidus verts, lactosérum, des rejets organiques agricoles devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- ✓ Les apports d'engrais minéraux et organique de produits de traitement phytosanitaires et de produits agro pharmaceutiques devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- ✓ La zone d'abreuvement existante dans le PPR à environ 100 mètres à l'amont du captage pourra être tolérée. En cas de cessation d'activité elle ne pourra pas être reconduite.
- ✓ Le pâturage extensif sera accepté selon la charge définie par la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de prés, landes, pâtures et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3: Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond approximativement à la surface délimitée à l'amont de la source de Limousis, comme pouvant participer au bassin versant souterrain susceptible d'alimenter la source.

Il est situé en majeure partie sur la commune d'Estables et sur les communes de Saint-Denis en Margeride et des Laubies. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Limousis dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Limousis relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Saint-Denis en Margeride et des Laubies concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Estables dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune d'Estables,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Estables et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (6 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013191-0007 du 10 juillet 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune d'Estables
Captage des Salesses-Hautes

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Estables en date du 12 mars 2010 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Joseph Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2011,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-338-0014 du 3 décembre 2012 Commune d'Estables. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire des communes d'Estables, des Laubies, de Rieutort de Randon et de Saint Denis en Margeride, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 81-041 du 13 janvier 1981 est abrogé.

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Estables personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Salesses-Hautes sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Salesses-Hautes.

ARTICLE 3: Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,08 m³/h et de 2 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage est soumis à la rubrique 1.1.1.0. au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Salesses-Hautes est implanté à 300 m au Sud du hameau du même nom et à 550 m à l'Ouest du Truc de Randon. Il est situé sur la parcelle numéro 207 section B de la commune de Rieutort de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 692,35 Km, Y = 1 962,38 Km et Z ≈ 1294 m NGF.

Il est constitué d'un drain de 18m de long captant les venues d'eau à une profondeur d'environ 2 m raccordé à un regard de collecte. Celui-ci est enterré, il est constitué de buses béton avec l'arrivée du drain en PVC de diamètre 110 et le départ en PVC diamètre 75 équipé d'une crépine. Un trop-plein en PVC est présent il dispose également d'une crépine.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération munie d'un grillage pare-insectes et d'un système de fermeture avec joint d'étanchéité, qui surplombe les buses. Des échelons fixés sur les buses permettent de descendre dans le regard.

Cet ouvrage est sommaire mais en bon état. Cependant, il n'y a pas de décantation dans l'ouvrage, pas de vidange et le trop-plein n'est pas efficace en raison de la crépine sur le départ (risque de colmatage et de mise en charge du regard). De plus l'exutoire n'est pas équipé d'un clapet.

ARTICLE 5 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Installation d'un trop-plein, vidange sur la canalisation existante,
- ✓ Mise en place d'un clapet maçonné sur l'exutoire du trop-plein, vidange,
- ✓ Réalisation d'un merlon de 50 cm de hauteur sur 35 m le long du chemin de la montagne,
- ✓ Mise en place d'une clôture de type grillage maille 10*10 sur 1,6 m de haut autour du PPI défini par l'hydrogéologue agréé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 12 mars 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 207 section B de la commune de Rieutort de Randon.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 7.2: Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 110 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes d'Estables et de Rieutort-de Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles de bâtiments quel que soit leur usage, autre que celles qui sont autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- ✓ Les aires de camping, d'aires d'accueil de gens du voyage et d'aires de piques niques ;
- ✓ Les cimetières ;
- ✓ Les travaux d'affouillement autres que les fouilles réalisées pour les constructions, les voiries d'accès et de distribution et tous aménagements liés à l'exploitation et à la distribution d'eau potable ;
- ✓ Les travaux de drainages autres que ceux entrepris par la collectivité publique dans l'objectif du renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage.
- ✓ Les infrastructures linéaires,
- ✓ Les ouvertures de routes et de chemins autres que les voiries d'accès et de distribution liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
- ✓ Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature :
 - Les constructions de stations d'épuration, réalisation de systèmes d'assainissement non collectif de nouvelles habitations ;
 - Tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie, y compris les stockages de fumier en bout de champ.
- ✓ Le parcage.
- ✓ Les pratiques conduisant à des regroupements excessifs d'animaux supérieurs à ceux engendrés par le pâturage extensif;
- ✓ L'épandage des boues de stations d'épuration et de matières de vidange;
- ✓ Les exploitations de mines et de carrières;
- ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E);
- ✓ Les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux;
- ✓ Les implantations de silos d'ensilages;

- ✓ La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) : les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme.
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- ✓ Les aires d'entretien de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Le stationnement de tout engin à moteur ;
- ✓ Le stockage permanent de bois ;
- ✓ La réalisation de l'écorçage du bois sur la place du dépôt ;
- ✓ De tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol;
- ✓ Les stockages d'hydrocarbures ;
- ✓ Tout captage d'eau souterraine autre que ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation en eau publique.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les constructions ainsi que les aménagements uniquement liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
- ✓ La construction de bâtiments à usage de stockage de foin sera tolérée, à l'exclusion de tous autres produits comme engrais, hydrocarbures...
- ✓ Les travaux d'aménagement et de rectification des chemins existant seront acceptés sous réserve que leur fossé de colature ne soit pas drainé vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage.
- ✓ Les captages privés existants seront tolérés sous réserve de ne pas porter préjudice aux captages de la collectivité publique existants ou à créer.
- ✓ Les épandages de fumier, de lisier, de purin, de jus d'ensilage, de résidus verts, lactosérum, des rejets organiques agricoles devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- ✓ Les apports d'engrais minéraux et organiques, de produits de traitement phytosanitaires et de produits agro pharmaceutiques devront respecter pas les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- ✓ Le pâturage extensif sera accepté selon la charge définie par la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de prés, landes, pâtures, terres et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7.3: Périmètre de protection éloignée

Sa délimitation correspond approximativement à la partie du « Truc des pins » située à une côte altimétrique supérieure à celle de la source. Il est situé en majeure partie sur la commune d'Estables et une partie sur la commune de Rieutort de Randon. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront

aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 8 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 9 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Salesses-Hautes dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme en bactériologie, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Compte tenu des concentrations en arsenic sur ce réseau, ce paramètre est intégré au contrôle sanitaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de Rieutort de Randon et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage des Salesses-Hautes relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Rieutort de Randon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 20: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes d'Estables et de Rieutort de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune d'Estables,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Estables et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (7 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013191- 0008 du 10 juillet 2013

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;

de la dérivation des eaux souterraines;

de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Rocles

Captage de Fontaine d'Argent Amont

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rocles en date du 3 février 2012 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Perrissol Michel, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 août 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-010-0004 du 10 janvier 2013. Commune de Rocles. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Rocles et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 75-301 du 27 février 1975 est abrogé.

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Rocles personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fontaine d'Argent Amont sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Fontaine d'Argent Amont.

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fontaine d'Argent Amont est implanté à 2000 m à l'Est du hameau des Thorts et à 2750 m au Sud-Est du bourg de Rocles. Il est situé à cheval sur les parcelles numéros 1257 et 1258 section C de la commune de Rocles.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 716,35 Km, Y = 1 966,98 Km et Z ≈ 1128 m NGF.

Cet ouvrage a été construit en 1970. Il est constitué d'un drain, en PVC de diamètre 125, de 11 m de long captant les venues d'eau à une profondeur d'environ 2 m raccordé à un ouvrage de collecte.

Cet ouvrage est divisé en trois parties :

- Un bac de décantation, qui collecte les eaux captées, ce bac est muni d'un système de trop-plein, vidange. L'eau s'écoule par surverse dans le bac de départ.
- Un bac de départ, muni d'un système de trop plein vidange et d'un départ en PVC avec crépine.
- Un pied-sec muni d'une bonde de fond (simple trou dans le béton sans grillage anti-intrusion) et d'une échelle en fer fixée à la paroi.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération munie d'un grillage contre l'intrusion d'insectes et d'un système de fermeture.

Cet ouvrage est en bon état général, le système de trop plein vidange fonctionne bien et l'exutoire du trop plein est équipé d'un clapet anti-intrusion.

ARTICLE 5 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Les enduits extérieurs de l'ouvrage de captage seront ragrésés sur 2,5 m²;
- ✓ Rehausse de 50 cm de la cheminée d'accès ;
- ✓ L'ouvrage sera remblayé de 20 cm sur une superficie d'environ 5 m² ;
- ✓ L'échelle d'accès sera scellée dans la paroi de l'ouvrage;
- ✓ Réfection des enduits des parois mouillées ;
- ✓ Une grille sera posée sur l'orifice de vidange du pied sec.
- ✓ Les arbres présents dans le PPI seront abattus ;
- ✓ Le PPI sera clôturé grillage 10*10 sur 1,60 m de haut avec un portail fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 3 février 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1257 section C appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1258 section C de la commune de Rocles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 7.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 51 976 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rocles.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ l'extraction de matériaux, même en petite quantité ;
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration ou d'effluents agricoles;
- ✓ l'épandage de fertilisants organiques ou minéraux et l'emploi de produits phytosanitaires et pesticides;
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ;
- ✓ l'ensilage
- ✓ la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ la construction de bâtiments (habitations, hangars, étables, ateliers...) quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- ✓ les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- ✓ le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers) ;
- ✓ l'installation d'abreuvoirs ou d'aires de nourrissage ;

- ✓ la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie et profondeur (par exemple pour planter des arbres) ;
- ✓ la création de plan d'eau ;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- ✓ les coupes à blanc sauf si elles sont immédiatement suivies d'un reboisement et que leur superficie totale ne dépasse pas 5 hectares par période de 10 ans ;
- ✓ la réalisation de puits, drains, forages (sauf à proximité du captage actuel pour en améliorer la productivité).

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.2.

ARTICLE 9 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Fontaine d'Argent Amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 16 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Fontaine d'Argent Amont relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 20: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rocles dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Rocles,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rocles et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (3 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013191-0009 du 10 juillet 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Rocles
Captages de Las Fouons 1,2,3,4 et 5

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rocles en date du 3 février 2012 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Perrissol Michel, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 août 2011
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-010-0004 du 10 janvier 2013. Commune de Rocles. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les

périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Rocles et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Rocles personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Las Fouons sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages de Las Fouons.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4,16 m³/h et de 100 m³/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage se trouve à 1000 m au Sud-Est du bourg de Rocles et à 900 m à l'Ouest du village de La Bastide. Il est constitué de 5 zones drainantes. Elles sont situées sur les parcelles numéros 778, 779, 783 et 784 section B de la commune de Rocles.

Leurs coordonnées Lambert II étendues sont :

- **Captage de Las Fouons 1 :**

X =715,44 Km, Y =1968,49 Km et Z ≈ 1084 m NGF.

- **Captage de Las Fouons 2 :**

X =715,41 Km, Y =1968,54 Km et Z ≈ 1078 m NGF.

- **Captage de Las Fouons 3 :**

X = 715,37 Km, Y = 1968,49 Km et Z \approx 1089 m NGF.

- **Captage de Las Fouons 4 :**

X = 715,38 Km, Y = 1968,52 Km et Z \approx 1084 m NGF.

- **Captage de Las Fouons 5 :**

X = 715,38 Km, Y = 1968,64 Km et Z \approx 1071 m NGF.

Les différents drains ont été réalisés en 2009, chaque captage comprend un drain. Ils sont tous construits sur le même principe : une tranchée a été creusée jusqu'au substratum rocheux lorsqu'il a été possible de l'atteindre. Une cunette a été creusée longitudinalement en fond de fouille dans laquelle a été placé un tuyau perforé sur sa moitié supérieure. Dans la tranchée, des barrages d'argile dirigent l'eau vers le tuyau perforé sur sa moitié supérieure.

Dans la tranchée, des barrages d'argile dirigent l'eau vers le tuyau et ferment la tranchée vers l'aval. Une couche de pierres cassées calcaires de 0,6 à 1 m d'épaisseur a été disposée dans la tranchée ; la pierre cassée est recouverte par une feuille de plastique. Enfin, le tout est recouvert d'une chape en béton puis la tranchée est remblayée avec des matériaux propres issus du creusement.

Les drains et les canalisations de raccordement sont en PVC alimentaire de diamètre 110 mm.

Le captage 1, en forme d'arc de cercle le drain a une longueur de 23 m et se situe à une profondeur moyenne de 5 m. La tranchée se prolonge jusqu'au captage n°2 pour permettre le passage de la canalisation mais les deux captages ne sont pas interconnectés.

Le captage 2, en forme de Y, il comporte une branche Sud-Est de 7 m de longueur et une branche Sud-Ouest de 14 m. La profondeur moyenne de la tranchée est de 4 m. Les canalisations provenant des captages n°1,3 et 4 passent par-dessus la chape béton du n°2.

Le captage 3, le drain légèrement courbe mesure 22 m et se trouve à une profondeur moyenne de 4,5 m. La tranchée est longée par la canalisation qui vient d'une source située encore plus en amont et qui alimente le captage agricole.

Le captage 4, comprend un drain de 6 m de long situé à 4,5 m de profondeur.

Le captage 5, le drain est long de 20 m et se trouve à 3 m de profondeur.

Les canalisations provenant des drains sont indépendantes et se déversent chacune séparément dans l'ouvrage collecteur.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôturer les PPI avec une clôture grillage 10*10 sur 1,60 m de haut avec un portail fermant à clé.
- ✓ Les arbres présents dans le PPI du captage n°5 seront abattus.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 3 février 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Deux PPI seront nécessaires, le premier PPI englobera les captages 1,2, 3 et 4 et le second PPI concernera uniquement l'ouvrage n°5. La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles numéros 783, 784, 778 et 779 section B de la commune de Rocles.

Un périmètre de protection devra être également mis en place autour de l'ouvrage de collecte situé sur la parcelle n°783 section B de la commune de Rocles. Celui-ci devra être situé à 5 m des parois de l'ouvrage.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée de chaque périmètre sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Tous les arbres existant dans le périmètre du captage n° 5 et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

En raison de la sensibilité des captages aux pollutions proches, le périmètre de protection rapprochée comprendra deux zones délimitées conformément au plan ci-joint.

La zone 1 englobera la totalité des parcelles 779, 782, 1452 et 1454 ainsi qu'une partie de la parcelle 783 non occupée par les périmètres de protection immédiate et une partie de la parcelle 784.

La zone 2 correspondra à la partie du bassin versant du vallon située en amont du captage, en partie délimitée par la voie communale n°9 et le chemin rural n°28.

D'une superficie d'environ 247 263 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Rocles.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Dans la zone 1, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières ...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration ;
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins,
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ la construction de bâtiments (habitations, hangars, étables, ateliers...) quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- ✓ les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- ✓ la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie et profondeur (par exemple pour planter des arbres) ;
- ✓ l'extraction de matériaux ;
- ✓ la création de plan d'eau ;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes
- ✓ le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers); la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage;
- ✓ la réalisation de puits, drain, forage;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires.

Sur ces parcelles de la zone 1 sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les parcelles seront maintenues en l'état actuel avec possibilité de pâturage extensif;
- ✓ les apports de fertilisants organiques et minéraux devront être réduits au minimum et respecter les préconisations données par la Chambre d'Agriculture selon le type de culture;
- ✓ la réalisation d'excavation, puits, drain, forage pourra être autorisé uniquement dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration du captage public;
- ✓ l'abreuvoir existant sur la parcelle n°783 pourra être conservé car il est en aval des captages et ne présente donc pas de risque de pollution;

Dans la zone 2, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières ...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;

- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage de boues de station d'épuration ;
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins,
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ la construction de bâtiments (habitations, hangars, étables, ateliers...) quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- ✓ les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- ✓ la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie et profondeur (par exemple pour planter des arbres) ;
- ✓ l'extraction de matériaux ;
- ✓ la création de plan d'eau ;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes;
- ✓ le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers); la création d'abreuvoir;
- ✓ la réalisation de puits, drain, forage (même pour la création de captage public car tout prélèvement d'eau souterraine dans cette zone constituant le réceptacle pluvial alimentant l'aquifère diminuera la productivité du champ captant situé en aval);

Sur ces parcelles de la zone 2 sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ L'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants tant organiques que minéraux sera réduite au strict minimum conformément aux préconisations données par la Chambre d'agriculture selon le type de culture.
- ✓ Le pâturage extensif est autorisé.
- ✓ Concernant la route communale n°9 dans sa portion où elle limite le périmètre de protection rapprochée il est recommandé d'y réduire le salage hivernal au minimum.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de prés, landes, pâtures, terres, taillis et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Las Fouons dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Mesures de sécurité

Concernant la route communale n°9 (de Rocles à Lahondès) dans sa portion où elle limite le périmètre de protection, un plan d'alerte sera établi. Il imposera l'arrêt du captage et sa déconnexion du réseau en cas d'accident impliquant un poids lourd transportant des matières polluantes liquides ou pulvérulentes avec déversement de sa cargaison. La remise en service du captage sera conditionnée à l'absence de risque de contamination des eaux captée. En cas de déversement de matières solides, celles-ci seront évacuées de toute urgence, sans arrêt du captage, sauf s'il s'agit de matières très solubles et que leur enlèvement n'a pas été immédiat.

Ce plan d'alerte devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle :

- ✓ par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident;
- ✓ par une diversification de l'alimentation en eau (notamment l'exploitation de ressources nouvelles ou raccordement sur les réseaux voisins pour permettre d'alimenter le réseau au cas où la ressource devra être mise hors service temporairement).

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 17 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Las Fouons relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 21: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rocles dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 22 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 23: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 24:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Rocles,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rocles, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (7 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°2013192-0011 du 11 juillet 2013

autorisant la Société Colas Rhône-Alpes Auvergne
à exploiter une carrière de basaltes à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de LAVAL-ATGER,
aux lieux-dits « Las Couostès », « Charmenut », « La Chaussade ».

LE PREFET DE LA LOZERE

- vu** le code minier ;
- vu** le titre I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 85-0409 du 17 avril 1985 autorisant la Société DELMAS, 48170 LE MALZIEU VILLE à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LAVAL-ATGER pour 27 ans ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 99-0394 du 18 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société DELMAS ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-354-007 du 20 décembre 2010 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SA SACER Sud-Est ;

- vu** la demande d'autorisation, présentée par la SA SACER Sud-Est reçue en préfecture de la Lozère le 26 septembre 2012 et complétée par courriers les 5 février 2013 et 1^{er} mars 2013 ;
 - vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
 - vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du vendredi 15 février 2013 au lundi 18 mars 2013 ;
 - vu** l'avis du 20 novembre 2012 de la DDT (direction départementale des territoires, service de la biodiversité Eau/Forêt) ;
 - vu** l'avis du 24 octobre 2012 du SDIS (services départemental d'incendie et de secours) ;
 - vu** l'avis du 25 octobre 2012 de la délégation territoriale de l'ARS (agence régionale de santé, Languedoc-Roussillon) ;
 - vu** le dossier déclaré recevable le 5 décembre 2012 ;
 - vu** l'avis du 7 janvier 2013 de l'Autorité Environnementale ;
 - vu** l'avis du 22 janvier 2013 de l'INAO (institut national des appellations d'origine) ;
 - vu** l'avis du 15 mars 2013 du conseil municipal de la commune d'Auroux ;
 - vu** l'avis du 14 mars 2013 du conseil municipal de la commune de Laval Atger ;
 - vu** l'avis du 20 février 2013 du conseil municipal de la commune de Grandrieu ;
 - vu** l'avis du 1^{er} mars 2013 du conseil municipal de la commune de Saint Bonnet de Montauroux ;
 - vu** l'avis du 27 février 2013 du conseil municipal de la commune de Saint Symphorien ;
 - vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 18 avril 2013 ;
 - vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 16 mai 2013 ;
 - vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 16 mai 2013 ;
 - vu** le courrier réponse de l'exploitant du 28 mai 2013 ;
 - vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 20 juin 2013 ;
- le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
 Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
 ☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
 Site internet : www.lozere.gouv.fr
 ☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°85-0409 du 17 avril 1985 autorisant l'extension et le renouvellement d'exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LAVAL-ATGER, accordée à la société DELMAS. sont abrogées.

Article 1.2 *BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION*

La demande de renouvellement de l'autorisation et d'extension de la carrière de basaltes à ciel ouvert, aux lieux-dits «Las Couostès», «Charmentut», «La Chaussade» sur le territoire de la commune de LAVAL-ATGER, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est accordée à la Société Colas Rhône-Alpes Auvergne ci-après dénommée «exploitant», domicilié à Immeuble Echangeur-2, avenue Tony Garnier 69363 LYON Cedex 07.

Article 1.3 *DURÉE DE L'AUTORISATION*

Le renouvellement d'autorisation d'exploiter est accordé pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4 *DROITS DES TIERS*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 1.5 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Produits	Production annuelle en m ³	Production annuelle moyenne en Tonnes
Matériaux issus du concassage	15 000 m ³	40 000 Tonnes
TOTAL	440 000 m ³	1 180 000 Tonnes

Tonnages maximums annuels à extraire : 50 000 tonnes

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 7 ha 31 a 76 ca (73 176 m²)
dont superficie de la zone à exploiter : 4 ha 30 a 00 ca (43 000 m²)

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : basalte
Modalités d'extraction : explosifs et engins mécaniques

Hauteurs maximales des fronts : 15 mètres
Limite inférieure d'extraction : 990 m NGF

Caractéristiques des installations de traitement : concasseur/crible/convoyeurs d'une puissance maximale de 633 kW

Article 1.6 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Désignation des installations	Volume d'activités	Régime (A, E, D ou NC)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production maximale : 50 000 t/an	A
2515 -1 a)	Installation de concassage criblage: la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant à supérieure à 550 kW	633 kW	A

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

NC : Non classable



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 1.7 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle 1/2500 joint au présent arrêté, la carrière sera implantée, aux lieux-dits « Las Couostès », « Charmentut », « La Chaussade » sur le territoire de la commune de LAVAL-ATGER sur les parcelles suivantes de la section B2 du plan cadastral :

Le tableau ci-dessous expose les références cadastrales des parcelles concernées par la demande d'autorisation :

Section	Lieux-dits	Parcelles	Surface cadastrale	Surface carrière autorisée demandée en renouvellement	Extension projetée	
B2	Las Couostos	300	1731	1731		
	Charmentut	301	5663	5 663		
		307	4189	4 189		
		308	5505	5 505		
		309	1770	1 770		
		310	10 950	10 950		
	Las Couostos	313	13 490	13 490		
		La Chaussade	302	1 468		1 468
	303		1 852		1 852	
	304		2 660		2 660	
			305	3 441		3 441
		Charmentut	306	3 461		3 461



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

		834	0775		0775
		835	2 360		2 360
		836	7 113		7 113
		837	5 706		5 706
		838	1 042		1 042
			Totaux	43298	29878
Emprise globale de la carrière (extension et renouvellement) 73 176 m ²					

Article 1.9 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES

Les prescriptions de l'arrêté n° 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.10 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.10.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.10.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.11 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.11.1 ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.11.2 SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation.

Article 1.11.3 REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.
2. Des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.11.4 PROTECTION DES EAUX

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.11.5 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.11.5.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
📍 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.11.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1ère phase quinquennale	1 à 5 ans	140 142,00 €
2ème phase quinquennale	6 à 10 ans	152 343,00 €
3ème phase quinquennale	11 à 15 ans	185 811,00 €
4ème phase quinquennale	16 à 20 ans	186 404,00 €
5ème phase quinquennale	21 à 25 ans	186 404,00 €
6ème phase quinquennale	26 à 30 ans	130 696,00 €

L'indice TP 01 initial de janvier 2013 servant au calcul des montants est égal à 705,3 la TVA est de 19,6 %.

Article 1.11.5.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.11.5.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.11.5.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.11.5.6 Modifications



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.11.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté et doit particulièrement :

- mettre en place des panneaux d'identification ;
- constituer les garanties financières pour la première phase quinquennale .
- réaliser le bornage du terrain ;
- mettre en place les clôtures ;
- mettre en place une citerne de 30 m³ .

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :



- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Le chargement des véhicules sortant du site doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 3 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 3.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La réalisation de tout ouvrage de prélèvement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 4.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes.

Article 4.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 4.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 4.6 EAUX INDUSTRIELLES

L'installation n'utilise pas d'eau à l'exception des besoins d'arrosage ou de pulvérisation pour réduire les émissions de poussières.

Article 4.7 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien courant et le lavage des véhicules et autres engins ne seront pas réalisés sur le site de la carrière.

Article 4.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
📍 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme FT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 4.9.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet et l'absence d'impact sur le milieu.

Une surveillance périodique, au moins visuelle, des dispositifs et ouvrages destinés à récupérer et à traiter les eaux pluviales est mise en place par l'exploitant.

Article 4.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 5.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 5.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 6.1 *GESTION GENERALE DES DECHETS*

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 6.2 *DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX*

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

Article 6.3 *DÉCHETS D'EXPLOITATION*

Les déchets d'exploitation (stériles) sont réutilisés pour la remise en état du site. Leur stockage dans l'attente de leur réutilisation est réalisé dans les conditions du présent arrêté de manière à garantir l'absence de nuisances ou de pollution pour les terrains agricoles voisins ainsi que pour les eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 7.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 7.2 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié périodiquement, à une fréquence au moins triennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

Le plan de tir sera adapté à proximité de la maison de Sagnes Hautes afin de ne pas générer de vibrations susceptibles de provoquer des désordres dans cette construction. Des mesures de vibrations seront réalisées aux abords de cette maison lorsque les tirs se dérouleront à moins de 185 m de distance.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
✉ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- Diurne : 70 dB (A)
- Nocturne : installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.3.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
 Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 ☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
 Site internet : www.lozere.gouv.fr
 ☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée, lors du fonctionnement de l'installation de broyage concassage. Le premier contrôle sera réalisé dès la première campagne de concassage effectuée après la présente autorisation. Une copie de ce rapport sera transmise à la délégation territoriale de la Lozère de l'ARS .

Ces contrôles seront effectués tous les trois ans par l'exploitant.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Article 8.1 PROPRIÉTÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique. Les installations doivent être entretenues régulièrement..

Article 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Reconstituer une haie d'épineux d'une longueur de 350 m le long du chemin de randonnée, en limite Nord-Est du périmètre de la carrière avant la destruction de celle actuellement en limite du périmètre déjà autorisé et celle de l'extension.

Article 8.2.2 STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET STOCKAGE DIVERS

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages seront définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

Article 8.2.3 TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

L'horizon humifère est utilisé pour mettre en place des cordons périphériques dans la bande de protection des 10 mètres, sans dépasser cette limite, avec des pentes limitant le départ et l'écoulement des matières fines.

Les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période de reproduction, de nidification et d'élevage des jeunes oiseaux, c'est en dire en dehors de la période du 15 mars au 31 août.

Article 8.3 RÉHABILITATION DU SITE PENDANT L'EXPLOITATION ET À L'ARRÊT

Le réaménagement devra permettre d'intégrer le site dans son environnement et aura comme objectif de reconstituer des prairies sur l'ancien carreau (avec remblayage d'une épaisseur de 2 à 5 m avec des matériaux de découverte) et de masquer partiellement les fronts par des plantations sur les anciennes banquettes. Au final, ce réaménagement devra être conforme aux documents du dossier de demande d'autorisation.

Ces travaux de remise en état seront conduits de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement sans apport extérieur de matériaux. Ils s'effectueront conformément aux plans programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état devra aussi permettre la sécurisation des fronts de taille résiduels (pentes de l'ordre de 35°). Les installations industrielles seront retirées.

En fin d'exploitation :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

Article 8.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.



La durée de l'autorisation est découpée en six périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constituée après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

Article 8.6 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les plans prévisionnels d'exploitation sont annexés au présent arrêté.

Article 9.2 ABATTAGE DES MATERIAUX À L'EXPLOSIF

Pour chaque abattage de matériaux réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir qu'il conserve au moins 5 ans.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. Les riverains sont informés au préalable de ces tirs.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui sera présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX



Article 10.2.1 GENERALITES

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent se heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Aucun stockage enterré de liquides inflammables n'est autorisé.

Article 10.2.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 10.3.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

De plus, l'exploitant mettra en place une citerne de 30 m³ d'eau minimum sur le site et accessible en tous temps par les sapeurs pompiers pour assurer la défense extérieure :

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : prairies et landes à usages agricoles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.


Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L 151-1 du code de l'environnement.

Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 13 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAVAL-ATGER et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de LAVAL-ATGER, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux maires des communes d'AUROUX, GRANDRIEU, SAINT BONNET DE MONTAUROUX et SAINT SYMPHORIEN ;



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Horaires d'ouverture du bâtiment : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère
- le Maire de la commune de LAVAL-ATGER,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Lozère,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon,
- l'Architecte des Bâtiments de France, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 11 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013

autorisant la Société DELCROS T.P à se substituer à M. Daniel DELCROS
pour l'exploitation de la carrière de granite à ciel ouvert,
de l'installation de traitement des matériaux et du centre de transit / stockage de déchets inertes
issus du B.T.P., sur le territoire de la commune des MONTS-VERTS, au lieu-dit «L'Azuel ».

LE PREFET DE LA LOZERE

- vu** le code minier ;
- vu** les titres I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-145-0001 du 25 mai 2010 autorisant M. Daniel DELCROS à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite, une installation de traitement des matériaux et un centre de transit / stockage de déchets inertes issus du B.T.P., au lieu-dit « L'Azuel » sur le territoire de la commune des MONTS-VERTS ;
- vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 7 mai 2013 par laquelle M. Daniel DELCROS, dûment habilité, agissant en qualité de Président de la Société DELCROS TP, au nom et pour le compte de la Société DELCROS TP dont le siège social est Le Bourg, 48310 ALBARET LE COMTAL, sollicite l'autorisation de transférer les droits d'exploitation, accordés à M. Daniel DELCROS par arrêté préfectoral n° 2010-145-0001 du 25 mai 2010, de la carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit « L'Azuel », et des installations de traitement des matériaux (concassage et criblage) qui lui sont liées, au profit de la Société DELCROS TP ;
- vu** les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;

- vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2013 ;
 - vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 29 mai 2013 ;
 - vu** l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 20 juin 2013 ;
- Le demandeur entendu ;

Considérant que la Société DELCROS TP dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société DELCROS TP est autorisée à se substituer à M. Daniel DELCROS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granite, de l'installation de traitement des matériaux et du centre de transit / stockage de déchets inertes issus du B.T.P., au lieu-dit « L'Azuel » sur le territoire de la commune des MONTS-VERTS autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

La Société DELCROS TP bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

La Société DELCROS TP devra se conformer aux obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 2010-145-0001 du 25 mai 2010, article 1.10.2, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé des garanties financières est de 83 606 € .

L'obligation de garanties financières est levée pour M. Daniel DELCROS, précédent exploitant.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS


La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
oraires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie des MONTS-VERTS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune des MONTS-VERTS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune des MONTS VERTS,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 11 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
oraires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2013192-0014 du 11 juillet 2013

autorisant la Société DELCROS T.P
à se substituer à M. Daniel DELCROS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte et de granite,
de l'installation de traitement des matériaux
et de la station de transit de matériaux
sur le territoire de la commune de CHAUCHAILLES, au lieu-dit « Le Puech de Chauchailletes »

LE PREFET DE LA LOZERE

- vu** le code minier ;
- vu** les titres I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-019 du 8 janvier 2004 autorisant M. Daniel DELCROS à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et de granite, une installation de traitement des matériaux et une station de transit de matériaux, au lieu-dit « Le Puech de Chauchailletes» sur le territoire de la commune de CHAUCHAILLES ;
- vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 7 mai 2013 par laquelle M. Daniel DELCROS, dûment habilité, agissant en qualité de Président de la Société DELCROS TP, au nom et pour le compte de la Société DELCROS TP dont le siège social est Le Bourg, 48310 ALBARET LE COMTAL, sollicite l'autorisation de transférer les droits d'exploitation, accordés à M. Daniel DELCROS par arrêté préfectoral n° 2004-019 du 8 janvier 2004, de la carrière à ciel ouvert de basalte et granite au lieu-dit « Le Puech de Chauchailletes », et des installations de traitement des matériaux (concassage et criblage) qui lui sont liées, au profit de la Société DELCROS TP ;

- vu** les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2013 ;
- vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 29 mai 2013 ;
- vu** l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 20 juin 2013 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la Société DELCROS TP dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société DELCROS TP est autorisée à se substituer à M. Daniel DELCROS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte et de granite, de l'installation de traitement des matériaux et de la station de transit de matériaux, au lieu-dit «Le Puech de Chauchailletes» sur le territoire de la commune de CHAUCHAILLES autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

La Société DELCROS TP bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

La Société DELCROS TP devra se conformer aux obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 2004-019 du 8 janvier 2004, article 1.10.2, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé des garanties financières est de 12 734 € .

L'obligation de garanties financières est levée pour M. Daniel DELCROS, précédent exploitant.



ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CHAUCHAILLES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de CHAUCHAILLES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune de CHAUCHAILLES,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 11 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARRETE n° 2013193-0002 du 12 juillet 2013
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
À Mme Claudine BADY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable du pôle
pilote et ressources.**

Le Préfet de la Lozère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère ;
Vu l'arrêté du 20 août 2011 portant nomination de Madame Claudine BADY, Administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine BADY, administratrice des finances publiques, à l'effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Lozère, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

- recevoir les crédits des programmes suivants :
- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Lozère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Madame Claudine BADY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*pour le préfet de la Lozère et par délégation, le*".

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

SIGNE

Guillaume LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes
publiques

ARRETE N° 2013-196-0001 du 15 juillet 2013

Portant délégation de signature en matière d'Ingénierie Publique
à M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts
Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

Le Préfet de la Lozère

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006 -975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets, des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;
- VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et - du Logement nommant M. Gérard CADRÉ, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région PACA n° 201-2012 du 14 décembre 2012 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur du CETE Méditerranée, à l'effet de signer :

- les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements, pour des contrats d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée ;
- les pièces relatives à la présentation d'une candidature du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements, pour des contrats d'un montant supérieur à 150 000 euros HT sous réserve de mon accord préalable. Cet accord est réputé tacite à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires à compter le date de réception en Préfecture de la déclaration d'intention de candidature ou de l'offre présentée.
- les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes les pièces afférentes quel que soit le montant.

ARTICLE 2

M. Gérard CADRE, Directeur du CETE Méditerranée, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, par une décision dont il est rendu compte au préfet du département de la Lozère avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *''Pour le préfet de la Lozère et par délégation''*.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et le Directeur du CETE Méditerranée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

SIGNE

Guillaume LAMBERT

2



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

ARRETE n° 2013197-0002 du 16 juillet 2013

Le Préfet de la Lozère

Vu les articles D.1612-1) D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Délégation est donnée au directeur départemental des finances publiques de la Lozère, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D-1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARRETE n° 2013197-0004 du 16 juillet 2013
Portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs**

Le Préfet de la Lozère

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II du code général des impôts ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.
Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1er – Délégation de pouvoirs d'homologuer les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Lozère ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013

**portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI,
directeur départemental des territoires
- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -**

Le préfet

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les Départements, les Communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 et notamment l'article 47 modifié par la loi 2006-1666 du 21 décembre 2006
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, modifié par le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 ;
- VU les arrêtés interministériels des :
- 21 décembre 1982, ensemble des textes qui l'ont modifié (équipement, transports et logement, mer)
 - 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)
 - 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
 - 30 décembre 1992 (emploi et solidarité)
 - 2 mai 2002 (agriculture et pêche)
 - 29 décembre 1998 modifié (justice)
- portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie Française ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté du 8 juillet 2013 du préfet de la région Midi Pyrénées portant délégation de signature à M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère ;

- ..
- ./...
- VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du Premier Ministre, portant nomination de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.
- VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de René-Paul LOMI ;
- Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes, y compris celles relevant de la gestion de l'ingénierie publique, et des dépenses relevant des budgets opérationnels des programmes (BOP) suivants :

MINISTERE	MISSION	PROGRAMME	N° PROGRAMME
03	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable	0154
03		Forêt	0149
03		Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215
03		Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	0206
07	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	Contribution aux dépenses immobilières	0722
07	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Entretien des bâtiments de l'État	0309
23	Écologie, développement et aménagement durable	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0113
23		Protection de l'environnement et prévention des risques	0181
23		Infrastructures et service des transports	0203
23		Sécurité et circulation routières	0207
23		Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	0217
23		Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	0908
23		Développement et amélioration de l'offre de logement	0135
23		Energie après mines	0174
10	Secrétariat général du Gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – Action 1	0333
10	Justice	Justice judiciaire	0166
	Crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs		Compte spécial du trésor

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.gouv.fr

	Crédits du fonds de Calamités agricoles		Compte spécial du trésor
	Crédits du fonds	<i>Fonds Local d'Adaptation du Commerce Rural. (FLACR)</i>	Compte spécial du trésor
223	Crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)		112

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.
- Des acquisitions et locations de biens immobiliers.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant de ses services et de son centre de coût **DDTT048048** :

- les expressions des besoins nécessaires pour les commandes, dans la limite de l'enveloppe attribuée pour son centre de coût et les constatations du service fait du programme 0333 action 2 concernant les «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées».
- les marchés et commandes de ce même centre de coût.

Article 3 :

La délégation de signature est également donnée à M. René-Paul LOMI, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de la Lozère reste seul compétent.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. René-Paul LOMI, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités ci-dessus.

Article 5 :

Un compte-rendu de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées aux articles 2 et 3, sera adressé trimestriellement à la préfecture de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 6 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par un arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ainsi qu'à des fonctionnaires du centre de prestations comptables mutualisées, conformément à la convention de délégation de gestion à intervenir entre les différentes parties.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
" pour le préfet de la Lozère et par délégation, le"

Article 7

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier-payeur général de la Lozère, le trésorier payeur général du Gard, comptable assignataire pour les BOP 215 et 217 et le directeur départemental des territoires de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

SIGNE

Guillaume LAMBERT

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
M. René-Paul LOMI		



Direction interdépartementale des routes Méditerranée

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Guillaume LAMBERT, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE en qualité directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0034 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013189-0034 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013189-0034 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le préfet de la Lozère et par délégation".

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Marseille le 12 juillet 2013
Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

SIGNE

Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd du 12 juillet 2013
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n° 2013189-0034 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département de la Lozère

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Bruno FOUQOU	Chef du pôle conservation du patrimoine	*	*	*		*								
DRC	Robert BONNEFOY	Chef du district (DRC)	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Régis VALDEYRON*	Adjoint du chef du DRC	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
SIGNE

Jean-Michel PALETTE

Direction

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE LA LOZERE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
L'arrêté préfectoral n°2013189—0035 du 08 juillet 2013 du Préfet de la Lozère, donnant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jacques Chapon, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et M. Stéphane Peron, administrateur principal des affaires maritimes pour signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Pascal Jobert, ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chargé du service Eau et Risques et à Mme Christine Marsille, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef de service adjoint du service Eaux et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 3: Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants : M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du Développement Durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du Développement Durable, Mme Guylaine Jeuffraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale,

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Lozère pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
SIGNE
Francis Charpentier

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



DECISION

Identifiant
FS/OM/GB
N° 2013-48-01

Date de diffusion
28 juin 2013

Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles de Saint-Alban (Lozère), Directeur du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan (Assemblée Générale du 15 janvier 2013)

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur, délégation est donnée à **Madame Aline BLANC**, Attachée d'administration Hospitalière chargée des Finances et du Bureau des Entrées au CHFT de signer tout document nécessaire à la gestion et au bon fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan, GIPAG et notamment :

les mandats de dépenses, les titres de recettes et les pièces comptables justificatives, dans la limite de ses attributions.



Le Directeur,

Francis SIGNAC.

Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs.



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n° 2013183 – 0013 du 2 juillet 2013
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2013**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

- ARRETE -

ARTICLE 1: La médaille d'honneur agricole " **GRAND-OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Madame Hélène AVESQUE usage AVESQUE-MALLIARAKIS**, assistante de clientèle à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée 15 impasse des Rosiers 48000 MENDE,
- **Monsieur Jean-Marie MALGOIRE**, assistant monétique à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 1 chemin des Eglantiers 48000 MENDE,
- **Monsieur Jean-François NOGARET**, assitant clientèle à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié lotissement Nogaret, quartier L'Empery 48100 MARVEJOLS.
- **Madame Josiane PALOT épouse DARDE**, assistante à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée 2 rue des Combes 48000 BADAROUX.

ARTICLE 2: La médaille d'honneur agricole " **OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Monsieur Jean-Marie AIGOUY**, analyste animateur à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc 34977 LATTES, domicilié chemin de La Lèche 48320 ISPAGNAC,
- **Monsieur Francis AMARGER**, analyste animateur à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc 34977 LATTES, domicilié 14 bis, allée Paul Doumer 48000 MENDE,
- **Madame Marie-Claude BARBUT épouse DELRIEU** , technicienne coordinatrice à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié Pierrefiche 48000 BARJAC,
- **Madame Nicole CARLET épouse COULOMB**, technicienne à la MSA du Languedoc (34), domiciliée Lotissement Les Litornes, avenue Nelson Mandela 48000 MENDE.

ARTICLE 3: La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Monsieur Didier CONSTANT**, fromager aux Fromageries Occitanes (31), domicilié route de saint-Alban 48140 LE MALZIEU-VILLE,
- **Madame Christine DOLADILLE épouse COSTE**, gestionnaire à la MSA du Languedoc (34), domiciliée La Fagette 48000 CHASTEL-NOUVEL.

ARTICLE 4: La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2013 183 - 0014 du 2 juillet 2013 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 14 juillet 2013

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille de vermeil

- **M. Christian GIRMA**, sergent au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- **M. Jacques GIRMA**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- **M. Rémi PLANCHON**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Chirac,

Médaille d'argent

- **M. Sébastien GARD**, caporal au centre d'incendie et de secours de Florac.

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n° 2013186 – 0010 du 5 juillet 2013
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale.
Promotion du 14 juillet 2013**

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53 ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **Mme Huguette BOISSIER** veuve **GIRAL**, adjoint au maire sur la commune de St-Hilaire de Lavit, domiciliée Lavit 48160 ST HILAIRE DE LAVIT,
- **Mme Christiane CARMONA** épouse **BLANC**, maire sur la commune de St-Hilaire de Lavit, domiciliée l'Echaugette 48160 ST HILAIRE DE LAVIT,
- **M. Guy DURAND**, adjoint au maire sur la commune de St-Julien du Tournel, domicilié le village 48190 ST-JULIEN DU TOURNEL,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Pierre FOISY**, adjoint au maire sur la commune de Bassurels, domicilié les Salides 48400 BASSURELS.

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **M. Michel BRES**, adjoint technique principal de 2ème classe au Conseil général de la Lozère, domicilié 6 rue des Sédaries 48800 VILLEFORT,
- **Mme Brigitte FELGEIROLLES**, assistante socio-éducative principale au Conseil général de la Lozère, domiciliée le Ranquet 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **M. Jean-Louis MAURIN**, ingénieur au Conseil général de la Lozère, domicilié 44, chemin des Ecureuils 48000 MENDE,
- **Mme Marie PEZON épouse CLAVEL** conseillère socio-éducative au Conseil général de la Lozère, domiciliée 19, route d'Aubrac 48130 MENDE,
- **Mme Huguette PIGEYRE épouse THOMAS**, adjoint technique 1ère classe au Conseil général de la Lozère, domiciliée le Couderc 48190 LE BLEYMARD,

MEDAILLE DE VERMEIL

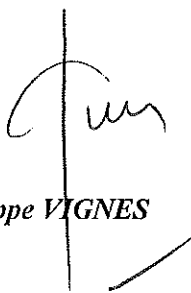
- **M. Bernard AFFORTIT**, agent de maîtrise principal au Conseil général du Gard, domicilié le village 48110 LE POMPIDOU,
- **Mme Joëlle DELEUZE épouse RAYMOND**, adjoint technique principal de 1ère classe à la mairie de Saint-Privat de Vallongue, domiciliée Combelebouze 48240 ST-PRIVAT DE VALLONGUE,
- **Mme Joëlle GRAND**, adjoint technique de 1ère classe au Conseil général de la Lozère, domicilié route Basse 48800 VIALAS,
- **M. Francis LACROIX**, adjoint technique principal de 2ème classe au Conseil général de la Lozère, domicilié 17 rue Prunières 48100 MARVEJOLS,
- **M. Alain LAURANS**, attaché de conservation du patrimoine au Conseil général de la Lozère, domicilié le Valmont - 7, allée Piencourt 48000 MENDE,
- **M. Gilles MARTIN**, rédacteur principal de 1ère classe au Conseil général de la Lozère, domicilié l'Hoste - rue du Lavoir 48000 BADAROUX,
- **Mme Christiane MAURIN**, adjoint administratif principal de 1ère classe au Conseil général de la Lozère, domiciliée 23, rue des Genevriers 48000 MENDE,
- **M. Dominique RAYMOND**, agent de maîtrise principal à la mairie de Saint-Privat de Vallongue, domicilié Combelebouze 48240 ST-PRIVAT DE VALLONGUE,
- **M. Yves TOULOUSE**, adjoint technique principal de 2ème classe au Conseil général de la Lozère, domicilié lotissement communal 48170 LAUBERT,
- **M. André VAISSETTE**, adjoint technique principal de 1ère classe au Conseil général de la Lozère, domicilié Puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Michel ARNAL**, adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée Emile Peytavin à Mende, domicilié 3, chemin des Clapasses 48000 MENDE,
- **M. Nicolas AZAIS**, technicien principal de 1ère classe au Conseil général de la Lozère, domicilié rue du Château – ancienne mairie 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- **M. Christophe BONNET**, ingénieur au Conseil général de la Lozère, domicilié 5, rue du Giboulet 48000 MENDE,
- **M. Jacques BOYER**, adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement au lycée Jean-Antoine Chaptal à Mende, domicilié 22, rue des Genevriers 48000 MENDE,
- **M. Jean-Louis BRUN**, rédacteur au Conseil général de la Lozère, domicilié rue des Muriers 48230 ESCLANEDES,
- **Mme Catherine DELOR**, rédacteur au Conseil général de la Lozère, domiciliée chemin des Eglantiers 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- **Mme Chantal FALVET**, rédacteur au Conseil général de la Lozère, domiciliée lotissement Les Bois 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Jean-Philippe GACQUER**, ingénieur au Conseil général de la Lozère, domicilié 10, avenue Mirandol 48000 MENDE,
- **M. Philippe GARREL**, adjoint technique principal de 2ème classe au Conseil général de la Lozère, domicilié chemin de Plaisance 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- **M. Didier LACAND**, technicien principal de 1ère classe au Conseil général de la Lozère, domicilié 5, rue des Clapiers 48000 MENDE,
- **Mme Patricia LARTAUD épouse MALLET**, agent social de 2ème classe au centre communal d'action sociale de Chanac, domiciliée Soulages 48500 ST-GEORGES DE LEVEJAC,
- **Mme Annie PRIVAT**, adjoint administratif de 1ère classe au Conseil général de la Lozère, domiciliée Valescure 48190 LE BLEYMARD.

ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

*Service interministériel de défense et de
protection civiles*

**Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013
portant approbation de l'annexe ORSEC « A75 »**

Le préfet,

**Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU la circulaire interministérielle n° DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 décembre 1971 sur l'organisation des secours en cas d'événement grave sur une autoroute ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE :

Article 1er. : Le plan de secours spécialisé A75 (PSS A75) en date du 05 août 2004 est abrogé à compter de ce jour.

Article 2. : L'annexe ORSEC «A75 » annexée au présent arrêté est applicable sur le tronçon lozérien de l'A75 ainsi que sur les sections autoroutières comprises entre les PR114+610 à PR 114+210 et PR 181+700 à 182+370 à compter de ce jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le président du conseil général, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la déléguée départementale de l'ARS, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de l'unité de la DREAL à Mende, le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013186-0001 du 5 juillet 2013
portant renouvellement d'agrément
de M. Guy BOUSSEROLES en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Alain PAULHE, Président de la société de chasse « La Gazelle » de Fontanes à M. Guy BOUSSEROLES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 28 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy BOUSSEROLES,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Guy BOUSSEROLES né le 20 janvier 1948 à Saint Christophe d'Allier (43), demeurant à 48600 CHAMBON LE CHATEAU, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain PAULHE, Président de la société de chasse « La Gazelle » de Fontanes sur le territoire de la commune de Fontanes.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy BOUSSEROLES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain PAULHE, Président de la société de chasse « La Gazelle » de Fontanes et à M. Guy BOUSSEROLE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète de Florac

Signé

Christine BONNARD

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013186-0009 du 5 juillet 2013
Portant modification de l'arrêté n°2013-0006 du 18 juin 2013
Autorisant la manifestation sportive sur la voie publique :
course pédestre « Les Sentiers de la Fraise », à ISPAGNAC, le 6 juillet 2013,

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve susvisée

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
Monsieur **Jérôme Vieilledent**, président du comité d'organisation de l'Association Pour l'Animation du Vallon d'Ispagnac (A.P.A.V.I.) », est autorisé à organiser, le samedi 6 juillet 2013, la course pédestre "Les Sentiers de la Fraise".

Course adultes : 150 participants

Le circuit en boucle de 12,800 km, déposé en sous préfecture et joint en annexe ne pourra subir aucune modification.

La course est ouverte à toutes les personnes ayant 16 ans accomplis.

Horaires : Le départ (à 14 h) et l'arrivée (entre 15h et 16h) se feront au Pré Morjal à Ispagnac.

Course enfants : 50 participants

Le départ (à 14h15) et l'arrivée (à 14h45) se feront du Pré Morjal, le parcours est entre le Pré Morjal, le Camping, le chemin communal longeant le Tarn entre le pont de Quézac et le Camping sur des distances différentes selon les âges, conformément aux informations transmises en sous préfecture.

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur et après accord des propriétaires concernés, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée, et selon les prescriptions énumérées ci-après :

La course est ouverte à toute personne ayant une licence sportive dans la discipline de la course à pied en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Pour les mineurs non licenciés, un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition de moins d'un an et une autorisation parentale devront leur être demandés.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le préfet et par délégation,
La sous préfète de Florac,

Christine BONNARD

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013191-0002 du 10 juillet 2013

**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« Grand Prix de la Paix » à Mende, le mardi 23 juillet 2013**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par Madame Fabienne CURIACE, présidente et responsable de l'organisation de la course de la Paix à Mende,
- VU les avis des services concernés et du maire de Mende,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 juillet 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous préfète de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Fabienne CURIACE est autorisée à organiser, le 23 juillet 2013, une course pédestre dénommée "Grand Prix de la Paix" à Mende.

Déroulement de l'épreuve :

Mardi 23 juillet 2013 à 20 h 30.

Le circuit (ci-joint) est une boucle du réseau urbain de Mende.

Départ : place de Gaulle - MENDE

Arrivée : place de Gaulle – MENDE .

Toutes les mesures de sécurité devront être mises en place par les organisateurs pour protéger les participants de l'épreuve des usagers de la route : signalisations, barrières de protection, véhicules d'accompagnement, **signaleurs aux carrefours.**

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.



L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course seront dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune traversée et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers ;

La police nationale ne prévoyant pas de service particulier pour cette course, l'organisateur devra sécuriser son parcours avec ses propres signaleurs (dont la liste est annexée ci-joint), ceux-ci devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils devront être postés au départ et à l'arrivée de la course, aux intersections ainsi que dans les virages. Une vigilance particulière est également demandée sur le boulevard Britexte, prolongement de la RN 88 dans la traversée de Mende.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront **respecter le code de la route**, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « *COURSE PEDESTRE* ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité, seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront également à la charge des organisateurs.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation, ...), sous peine de poursuite.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales

qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 8 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 9 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 13– Madame la sous-préfète de Florac, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général et M. le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2013191-0003 du 10 juillet 2013

**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
course pédestre " Montée de la Croix Neuve"
13 juillet 2013 – commune de Mende**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par Madame Fabienne CURIACE, présidente de l'Eveil mendois athlétisme et responsable de l'organisation de la course pédestre « Montée de la Croix Neuve » à Mende,
- VU les avis des services concernés et du maire de Mende,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 juillet 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Fabienne CURIACE est autorisée à organiser, le 13 juillet 2013, une course pédestre dénommée " Montée de la Croix Neuve" à Mende.

Déroulement de l'épreuve :

Samedi 13 juillet 2013 à 18 h 00

Distance : 2,5 Kms contre la montre (course de côte)

Départ : parking du collège Saint Privat - MENDE

Arrivée : Croix Neuve - MENDE

Nombre de participants : 60

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course seront dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centres 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune traversée et les services de police afin de mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

La police nationale ne prévoit pas de service particulier pour cette course; l'organisateur sécurisera la montée de la Croix Neuve (RD 25) en prévoyant une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau signalant le début de la course et une voiture balai surmontée d'un panneau de même type signalant la fin de l'épreuve. Seront également positionnés des signaleurs (liste ci-jointe) ; ceux-ci devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité ; ils devront être postés au départ et à l'arrivée de la course, aux intersections, ainsi qu'aux endroits stratégiques sur l'ensemble du parcours.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents sont soumis au **strict respect du code de la route**. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Les participants devront avoir pour consigne de se tenir le plus possible sur l'accotement.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type « AK14 » avec panneau « COURSE PEDESTRE ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des



concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 – Madame la sous-préfète de Florac, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général et M. le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2013193-0003 du 12 juillet 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« 41^{ème} MARVEJOLS-MENDE" le 21 juillet 2013

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par Monsieur Georges PRIVAT, président de l'association « Semi-Marathon Marvejols-Mende », Café de la Paix - BP 93 – 48001 MENDE Cedex,
- VU les avis des services et des maires concernés,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 juin 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Georges PRIVAT, président de l'association « Semi-Marathon Marvejols-Mende », est autorisé à organiser, le 21 juillet 2013, la course pédestre et la marche sur route dénommée "41^{ème} Marvejols-Mende", ainsi que deux courses enfants.

Déroulement :

Départ marche : MARVEJOLS – Esplanade – à 7h45

Départ course : MARVEJOLS – Esplanade – à 9h00

Arrivée : MENDE – Foirail – à partir de 10h 20 et jusqu'à 13h00 maximum

Parcours : adultes : 22 km 400 - enfants : 800 m (poussins et Baby-trott) et 2,8 km (benjamins et minimes)

Nombre de concurrents : environ 4 500 pour la course et 600 pour la marche.

Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental des courses sur routes.

Un certificat médical datant de moins de un an de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Durant toute la course, la présence des médecins mentionnés dans le dossier devra être effective.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...)

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires des communes traversées, les services de police, le conseil général, la direction départementale des territoires, les services de sécurité, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers..

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...)... afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront interrompre le passage des concurrents, de manière à laisser la priorité aux usagers de la route. Ils devront être identifiables grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes. Ils devront également être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable des secours publics (centres 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « *course pédestre* ») sera mise en place par les organisateurs.

Les véhicules ouvriers devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs,

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du **code de la route**. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les organisateurs doivent veiller au respect du règlement technique de la Fédération Française d'Athlétisme et devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 - Dans la mesure où cette manifestation sportive nécessite une privatisation des routes départementales 1 et 42, entre Marvejols et Mende, l'arrêté de restriction à la circulation pris par le conseil général de la Lozère, pour les sections du parcours situées en dehors des agglomérations traversées est joint en annexe.

Des panneaux d'information indiquant le nom de la manifestation, la date et les horaires de fermeture de la route, ainsi que les possibilités de déviation, devront être placés une semaine avant le début de l'épreuve, suffisamment en amont des axes où la circulation sera interrompue. Ces déviations seront mises en place localement par les organisateurs en liaison avec les services des UTCG de La Canourgue et de Sainte-Enimie.

Les traversées de villes et villages empruntées seront fermées et sécurisées par l'organisateur pendant la durée de la course, le temps du passage des coureurs (signaleurs).

Il est nécessaire d'envisager une privatisation partielle de **l'avenue du 11 novembre à MENDE (48)** afin que les véhicules de la gendarmerie, voirie des riverains, puissent circuler.

La Route Nationale 88 ne sera pas fermée :

- Une déviation sera mise en place par la commune de Mende pour éviter le centre ville.
- L'écoulement du trafic sur la Route Nationale 88 pour la traversée de Mende devra être géré de façon à limiter l'attente des usagers.
- Les panneaux d'information devront porter les mentions suivantes : MARVEJOLS-MENDE / SEMI-MARATHON / 21 JUILLET 2013 / RISQUE D'ATTENTE IMPORTANT ENTRE 10H00 et 12H30 A MENDE.

Pour permettre l'information des usagers en transit, des panneaux complémentaires seront implantés au niveau des nœuds routiers structurants, à savoir :

- Giratoire de Romardies (A75/RN88)
- Giratoire du Monastier (A75/RD 808)
- Pont Pessil à Marvejols (RD 809/RD808)
- Sortie de Langogne (RN 88/RD26).

L'organisateur prendra contact avec le CEI de Mende (Gilles TREMOULET- tel : 04.66.42.66.67) pour définir les dispositions de fourniture, de modification et d'implantation de ces panneaux d'information.

Une information de la presse et des radios locales devra être faite par les organisateurs.

ARTICLE 4 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

L'organisateur devra mettre en place un PMA (poste médical avancé) avec la collaboration éventuelle du service départemental d'incendie et de secours. De plus, l'organisateur sera tenu de formaliser et de distribuer un annuaire des fréquences radios et des numéros téléphoniques d'urgence.

L'organisateur devra également informer, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04.66.49.47.30) de la date, du lieu et de la nature des épreuves, conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture de Florac (04.66.65.62.81).

Les personnels transportés sur les motos du SDIS devront respecter une tenue réglementaire (casque de moto, ...)

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 15 – La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'épreuve.

Pour le préfet et par délégation,
La sous préfète de Florac
SIGNE

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARRETE N°

portant nomination de l'Adjudant-chef
CHAUVET Daniel, du Centre d'Incendie et de
Secours de Serverette, au grade de Lieutenant
Honoraire.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 3 – sous section 2 – articles 51 et 52,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- CONSIDERANT l'ancienneté en tant que sapeur pompier de l'Adjudant-chef CHAUVET Daniel,
- SUR proposition du Lieutenant Yves CHARBONNEL, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Serverette,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'Adjudant-chef CHAUVET Daniel, du Centre d'Incendie et de Secours de Serverette, est nommé Lieutenant Honoraire, à compter du 1^{er} juillet 2013. L'intéressé est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3- Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère

SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- CONSIDERANT que le Lieutenant ROSSERO Gérard est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Lieutenant ROSSERO Gérard est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis, à compter du 1^{er} juillet 2013, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame LAFON Sabine en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Madame LAFON Sabine, née le 28 Février 1972 à Marvejols (48), sur sa demande, est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée

portant nomination du Médecin
Commandant PIERRARD Olivier, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Commandant PIERRARD Olivier à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant PIERRARD Olivier, né le 09 mai 1977 à Moyeuvre-Grande (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

portant nomination du Médecin
Commandant HOLLER Philippe, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Commandant HOLLER Philippe à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant HOLLER Philippe, né le 09 septembre 1961 à Forbach (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

portant nomination du Médecin
Commandant HAOUCHINE Samir, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Commandant HAOUCHINE Samir à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant HAOUCHINE Samir, né le 19 mai 1973 à Tizi-Ouzou (99), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

portant nomination du Lieutenant TABART
Lionel du Centre d'Incendie et de Secours de
La Canourgue, au grade de Capitaine.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 - sous section 3 - article 22-1,
- VU le Diplôme de Chef de Colonne Feux de Forêts délivré par l'Ecole d'Application de Sécurité Civile de Valabre à Monsieur TABART Lionel, en date du 23 juin 2011, sous le N°2011000879,
- VU le Procès Verbal du jury d'attribution du diplôme de formation d'adaptation à l'emploi de Chef de Colonne de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs Pompiers d'Aix en Provence, en date du 19 juin 2013,
- VU l'avis favorable du Commandant ROBERT Frédéric, Chef du Groupement Sud,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Lieutenant TABART Lionel est nommé Capitaine de Sapeurs Pompiers Volontaires, à compter du 14 juillet 2013.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé